

MAI 1959

No. 128

# REVUE INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE



PUBLICATION OFFICIELLE  
DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
POLICE CRIMINELLE  
(INTERPOL)

EDITION

FRANÇAISE

# ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE INTERPOL

## PAYS AFFILIÉS

Allemagne fédérale, Antilles Néerlandaises, République Arabe unie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, République d'Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Soudan, Suède, Suisse, Surinam, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

## COMITÉ EXÉCUTIF

### *Président:*

M. Agostinho LOURENÇO (Portugal).

### *Vice-Présidents:*

Emir Farid CHEHAB (Liban).

M. L. H. NICHOLSON (Canada).

### *Délégués:*

M. João AMOROSO NETTO (Brésil).

M. Firmin FRANSEN (Belgique).

M. Costantino FONTANA (Italie).

Général Manich JUMSAI (Thaïlande).

Mr. R. L. JACKSON  
(Grande-Bretagne).

M. Mohamed ZENTUTI (Libye).

*Secrétaire général:* Marcel SICOT (France).

# REVUE INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

PUBLICATION OFFICIELLE DE L'ORGANISATION



INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

Rédacteur en Chef: Marcel SICOT

SECRETARIAT GENERAL DE L'O.I.P.C.:

37 bis, Rue Paul-Valéry - Paris (16<sup>e</sup>)

Adresse télégraphique: INTERPOL-PARIS - Téléphone: PASsy 35.49

## SOMMAIRE

	PAGES
1 POLICE ET TV (DEUXIEME ARTICLE) PAR J. M. MARTENS	130
2 DEUX SOURCES D'INFORMATIONS DANGEREUSES PAR RENE LECHAT . . . . .	136
3 LES DELINQUANTS SEXUELS PAR LE DR. GIBBENS .	142
4 BRIS DE COFFRE FORT A LA MIDLAND BANK LIMITED . . . . .	146
5 L'INSTITUT DE POLICE SCIENTIFIQUE ET DE CRI- MINOLOGIE A 50 ANS PAR JACQUES MATHYER	150
6 ECHOS ET NOUVELLES . . . . .	156
7 BIBLIOGRAPHIES . . . . .	158

QUATORZIEME ANNEE

MAI 1959

NUMERO 128

# POLICE ET TELEVISION

## DEUX EXPERIENCES EUROPEENNES

### *deuxième article*

*Convaincu des bienfaits que la télévision pouvait apporter dans la lutte contre le crime, le commandement de la police du Canton de Zurich a signé un accord avec les services de la Télévision helvétique. Ce qui caractérise d'abord cette coopération, c'est qu'elle apparaît éminemment publique et destinée au public, alors que l'expérience néerlandaise fut essentiellement privée et destinée, avant tout, aux professionnels.*

*Une autre différence apparaît encore entre les deux systèmes: alors que le système néerlandais semble s'orienter vers l'occasionnel et le cas d'espèce, les autorités suisses aspirent — et d'ores et déjà aboutissent à des émissions systématiques... Mais laissons la parole au Dr Früh, chef de la Police cantonale de Zurich:*

En ce qui concerne l'organisation des programmes, les émissions sont classées suivant le but poursuivi. Nous distinguons à cet égard, celles qui mettent l'accent, soit sur la personne du délinquant, soit sur le travail de la police, soit sur les fautes commises par les victimes.

#### RECHERCHES. —

Dans le premier cas, étant donné que les recherches policières sont essentiellement orientées sur une infraction précise, la réalisation d'une émission de ce genre doit observer les termes de l'accord conclu en juin 1957 entre le service de la TV suisse et le commandement de la police de Zurich. Voici la substance de cet accord:

#### CONDITIONS. —

Peuvent être seules émises par la TV les informations policières qui permettent une représentation par l'image de personnes ou de faits. C'est évidemment la reproduction de l'image qui joue dans ce domaine le rôle le plus important, cette dernière étant réalisée

exclusivement en noir sur fond blanc, et non en couleurs.

Les informations conçues exclusivement sous forme de textes écrits sont, de ce fait et en principe, transmises, comme par le passé, par la radio.

En ce qui concerne l'émission d'informations qui ne permettent pas la reproduction par l'image, mais dont la diffusion éventuelle à l'occasion d'affaires criminelles importantes serait susceptible de servir l'intérêt général et d'accroître le champ des recherches policières le pouvoir de décision appartient seul aux services de la TV. Les autorités policières peuvent demander à cette dernière de procéder à la diffusion.

#### FORME. —

Les informations policières susceptibles d'être utilisées par la TV seront passées sous le titre: „Halt-Polizeimeldung”.

#### TEMPS. —

La diffusion des émissions policières n'est pas soumise aux délais ordinaires. Toutefois, les services de la TV doivent être prévenus au plus tard le jour de l'émission à 16h, afin qu'il soit possible d'entrer en relations avec le speaker de la police et de fixer le moment de la diffusion.

#### IMAGES. —

Comme il a été déjà dit, une émission télévisée c'est essentiellement une reproduction d'images.

Pour la reproduction par l'image de personnes ou de choses, les moyens suivants peuvent être utilisés:

- a) photographie directe de l'objet ou de la personne,
- b) reproduction de photographies,

c) reproduction de diapositifs.

En cas de diffusions signalétiques, il conviendra, en règle générale, de joindre la photographie de la personne recherchée.

S'il s'agit de la reproduction d'objets (par exemple d'instruments qui ont servi à commettre l'infraction et dont la provenance est recherchée), il est recommandé de mettre les objets eux-mêmes à la disposition des services de la TV.

Photos et objets doivent être remis au commandement de la police de Zurich au plus tard le jour de l'émission, à 19 h 30 dernier délai.

**TEXTE. —**

Le texte objet de l'émission ou, éventuellement, les points essentiels de ce dernier, doivent être mis à la disposition de la TV avec les photos et les objets par les soins du service demandeur.

Il est recommandé d'éviter les textes longs, étant donné que ceux-ci doivent être appris et dits par cœur par le speaker. <sup>1)</sup>

Les informations doivent contenir en cas de délit: la mention du lieu et de l'heure, en cas de recherche de personnes: l'identité, le signalement, les signes particuliers, la description des vêtements, si possible l'indication que le délinquant a employé ou non la force, s'il est atteint de troubles mentaux, s'il est porteur d'arme, où et quand il a été vu pour la dernière fois, les destinations qu'il est susceptible de prendre, ses cachettes préférées ou, plus exactement, les localités où il pourrait se réfugier, enfin des indications sur la date de la photo et les modifications qui ont pu se produire depuis l'époque où elle a été prise.

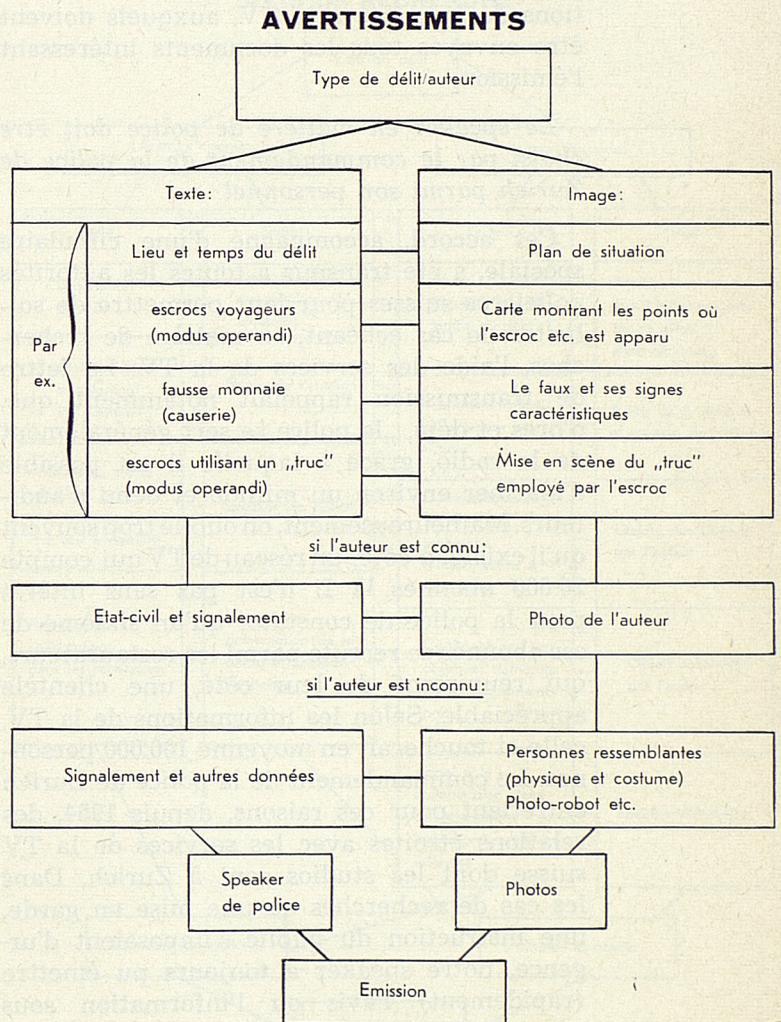
Les informations relatives à la recherche d'objets doivent contenir des indications sur les rapports qui existent entre ces objets et le fait délictuel, les professions dans lesquelles ils sont utilisés, les particularités qu'ils présentent et les renseignements que l'on désire obtenir sur les objets en question.

<sup>1)</sup> Fait évidemment regrettable, vu les risques d'erreurs qu'il comporte. N.d.l.r.

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECTIFICATIONS. —**

Des informations complémentaires et des modifications au texte peuvent être apportées ¼ d'heure avant l'émission, c'est-à-dire jusqu'à 20 h 30, en téléphonant à la TV. Ainsi lorsque de nouveaux renseignements auront été recueillis à la suite d'une enquête ou d'une surveillance, les rectifications nécessaires interviendront à la diligence du service demandeur.

Si la radio a diffusé ses informations sans aucune allusion aux rectifications en question, il devra en être fait mention, afin de permettre à la TV d'attirer l'attention du public sur les nouveaux aspects de l'affaire.



Avertissement et avis de recherches peuvent aussi être combinés

#### ANNULATION. —

Lorsque la diffusion projetée d'une information deviendra sans objet à la suite de l'arrestation de la personne recherchée par exemple, il conviendra d'en avertir sur le champ les services de la TV.

Lorsque l'information diffusée par la TV aura été utilisée avec succès, la police en informera cette dernière, afin que le speaker puisse, si possible, avant la fin de l'émission (22 h 30) annoncer le résultat et remercier éventuellement le public de son active collaboration.

#### COMPETENCE. —

Les services de la TV suisse sont seuls compétents pour recevoir et diffuser les informations de la police à la TV, auxquels doivent être envoyés tous les documents intéressant l'émission.

*Le speaker en matière de police doit être choisi par le commandement de la police de Zurich parmi son personnel.*

Cet accord, accompagné d'une circulaire spéciale, a été transmis à toutes les autorités policières suisses pour leur permettre de solliciter, le cas échéant, en matière de recherches, l'aide des services de la TV. La lettre de transmission rappelait notamment que, d'ores et déjà, „la police se sert généralement de la radio, grâce à laquelle il est possible d'alarmer environ un million et demi d'auditeurs. Malheureusement, on oublie trop souvent qu'il existe, à côté, un réseau de TV qui compte 26.000 abonnés. <sup>1)</sup> Il n'est pas sans intérêt pour la police de constater qu'un sixième de ces abonnés se recrute parmi les restaurateurs, qui réunissent de leur côté, une clientèle appréciable. Selon les informations de la TV, celle-ci toucherait en moyenne 100.000 personnes. Le commandement de la police de Zurich entretient pour ces raisons, depuis 1954, des relations étroites avec les services de la TV suisse dont les studios sont à Zurich. Dans les cas de recherches où une mise en garde, une instruction du public s'imposaient d'urgence, notre speaker a toujours pu émettre (rapidement) l'avis ou l'information sous

<sup>2)</sup> Chiffre aujourd'hui très supérieur.

l'indicatif „Halte — Communication de la police”.

\*  
\*\*

#### PREVENTION. —

Lorsque l'émission policière ne porte pas essentiellement sur les recherches, mais qu'elle a plutôt pour but d'informer l'opinion sur les préoccupations de la police, de la mettre en garde et de faire ainsi œuvre préventive, il est absolument indispensable de réaliser des films appropriés, comme celui qui a été mis en scène l'année dernière par le commandement de la police de Zurich sous le titre „Lebendige Justiz” (Justice vivante).

Voici, d'ailleurs, ce que notre rédacteur pour les questions de TV écrivait à l'intention du journal d'information du commandement de la police de Zurich:

*„... A l'origine d'une telle émission, il y a toujours une idée, c'est-à-dire un thème.*

*Il n'est pas indifférent, même au stade des travaux préparatoires, de savoir si elle portera sur la personne du délinquant, l'action de la police ou les fautes de la victime. Lorsqu'on sera fixé sur ce point, le „synopsis” pourra être rédigé. Ce „synopsis”, résumé en style télégraphique de toute l'émission, est ensuite discuté et corrigé par la police afin qu'il puisse servir de base à la réalisation du scénario. Puis le scénario provisoire est rédigé avec toutes les indications nécessaires. Il contient par exemple toutes les précisions sur le lieu de l'action, la prise de vues, l'heure, les acteurs, les figurants, les dialogues, les bruits, l'éclairage, la position de la camera, etc. . . En outre, la rédaction du scénario doit si possible tenir compte des points suivants:*

- 1°) certains éléments, tels cadavres, blessés couverts de sang, etc. ne doivent pas être montrés.*
- 2°) Certains faits doivent, estime la police, être passés sous silence, afin qu'ils ne puissent pas servir à la . . . formation des délinquants. Ainsi, l'on s'abstiendra de montrer comment une fenêtre ou une porte est enfoncée dans toutes les règles de l'art par un malfaiteur averti ou encore, comment il est possible d'éviter cer-*

taines empreintes, de les rendre inutilisables pour la police.

3°) L'évocation de certaines opérations est limitée pour des raisons purement techniques. Nous ne sommes pas à Hollywood où l'on peut construire des rangées entières de rues et de maisons comme décor

4°) En outre, les moyens financiers imposent, évidemment, des limites. A ce sujet, un exemple:

— l'émission de la TV suisse coûte 50 frs suisses par minute;

— l'émission de la TV allemande coûte 200 à 400 frs suisses par minute;

— l'émission BBC, NBC, jusqu'à 1.000 frs suisses par minute.

5°) Les méthodes de travail de la police quand elles ne sont pas trop connues dans le monde de la pègre ne doivent pas être décrites.

6°) Nos exposés paraissent sous la rubrique: „Emissions documentaires”; cela signifie que nous renonçons aux effets qui rendent captivants les films policiers. Ainsi, nous ne pouvons représenter une fusillade qui dure une demi-heure. . .

7°) Le sujet doit être, si possible, actuel. Or tant que l'auteur d'un fait criminel n'est pas condamné, une émission publique sur ce thème est évidemment impossible. En revanche, les délais en justice sont tels qu'un fait ne peut plus invoquer le bénéfice de l'actualité après la condamnation de son auteur. Il convient en outre, même après cette condamnation, de tenir compte des droits des parents du délinquant.

8°) Dans le cas où les documents nécessaires à l'émission proviendraient des archives de la police, il importe de modifier les noms et les indications de lieux de telle sorte que le public ne puisse en soupçonner l'origine.

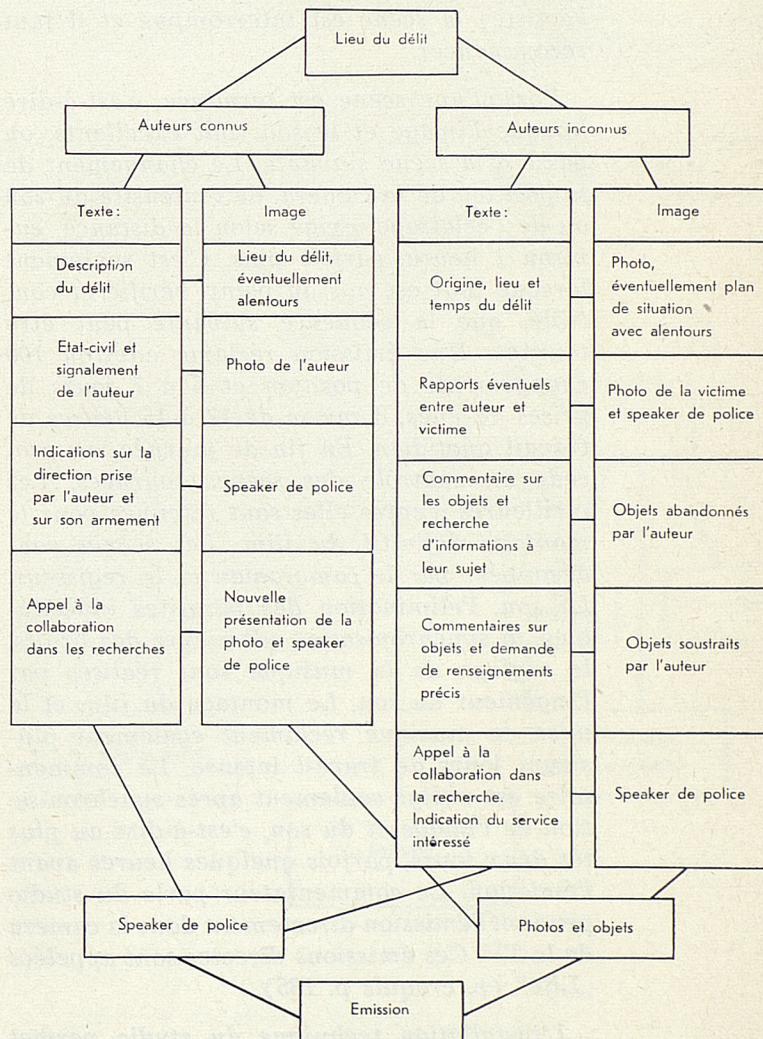
9°) De temps à autre, il est recommandé de faire des concessions au régisseur responsable de la reproduction imagée du thème, ce qui n'est pas toujours facile.

Une fois rédigé sur ces bases, le scénario

est de nouveau épuré par la police et le régisseur; puis reproduit, à plusieurs exemplaires, dans son texte définitif. Entre le scénario définitif et le moment où l'on commence à tourner, s'écoulent parfois quelques jours pendant lesquels les fonctionnaires de police appelés à collaborer à l'émission sont désignés. Pendant ce temps les services de la TV procèdent à une reconnaissance des lieux où doit se dérouler l'action. Il s'agit généralement de bâtiments publics ou privés, mis à la disposition de la TV.

C'est alors que l'on commence à tourner. L'état-major habituel chargé des prises de vues comprend: un acteur, ou plusieurs (selon le scénario); deux figurants, deux cameramen,

#### AVIS DE RECHERCHE



deux régisseurs, deux ingénieurs du son, deux techniciens de l'éclairage, et les électriciens.

Cela fait donc une équipe de 12 personnes ou plus. Il faut y ajouter un camion chargé de matériel pour la camera, l'éclairage, le son, et quelques centaines de mètres de câbles divers.

Dès que les gens et le matériel sont sur place, le „montage” a lieu: après les essais nécessaires commencent les prises de vues. Les instruments de son et la camera sont branchés... clap... silence... on tourne...! Maintenant la séquence entière est filmée. Chaque séquence doit être en général filmée trois ou cinq fois; au début du film, 10 fois et même plus. Dès qu'une faute est commise (un acteur se trompe, fait un pas trop en avant et n'apparaît plus sur le champ de la camera, le vacarme d'un avion étouffe la voix de l'artiste) la scène est interrompue et il faut recommencer.

Lorsqu'une scène est terminée, c'est-à-dire lorsque l'image et le son sont excellents, on passe à la scène suivante. Le changement de la position de la camera, de l'intensité du son ou de l'éclairage, exige selon la distance, environ 1 heure, parfois plus. C'est seulement lorsque tout est mis au point, vérifié et contrôlé, que la séquence suivante peut être tournée. Une émission réclame environ 100 changements de position et 6 à 7 jours de prises de vues, à raison de 12 à 15 heures de travail quotidien. En fin de journée, on procède au contrôle des scènes tournées. Les meilleures d'entre elles sont retenues pour le montage définitif du film. Les scènes sont découpées par le cameraman et le régisseur. Le son, l'élimination des parasites indésirables, la synchronisation ultérieure des bruits, le réglage de la musique sont réalisés par l'ingénieur du son. Le montage du film et la mise en musique réclament également plusieurs jours de travail intense. Le commentaire est rédigé seulement après synchronisation de l'image et du son, c'est-à-dire au plus tôt deux jours, parfois quelques heures avant l'émission. Le commentateur parle du studio pendant l'émission directement dans la camera de la TV. Ces émissions directes sont appelées „Life” (v. croquis p. 135).

L'installation technique du studio permet

la projection simultanée de films ordinaires et de „Life”, sans qu'il soit nécessaire d'interrompre l'émission.

Le jour de l'émission les spectateurs considèrent tout naturel qu'elle débute à la minute précise où elle avait été annoncée. Peu nombreux sont ceux qui pensent aux trois semaines de travail assidu, aux obstacles insurmontables qu'il a fallu vaincre pour la réaliser”.

Un fait en tous cas est certain: les deux sortes d'émissions policières ont trouvé un bon accueil. L'opinion publique suit avec intérêt le déroulement sur les écrans de l'épisode criminelle et n'hésite pas à nous faire part de son propre jugement sur l'affaire. A l'égard des films policiers proprement dits, l'intérêt du public augmente rapidement dès l'instant qu'ils ont pour thème la protection de l'individu.

Dans les émissions jusqu'ici consacrées à „Lebendige Justiz”, c'est l'évocation de la fuite du chef de bande et celle d'un vol avec effraction qui, selon une enquête des services de la TV suisse, ont rencontré le plus d'intérêt.<sup>1)</sup> La scène représentant la fuite du chef de bande reflète surtout l'action de la police et chacun peut se dire à cette occasion qu'il peut être lui aussi la victime d'un gangster de la rue. La scène du vol avec effraction mettait en évidence les fautes commises par la victime avant la réalisation de l'infraction, facilitant ainsi indirectement, par sa négligence, la tâche des malfaiteurs. Comme chacun est susceptible de commettre de pareilles imprudences, l'intérêt suscité par l'émission a été profond et général.

## CONCLUSION

Entre les deux volets de ce diptyque, l'Assemblée Générale de l'O.I.P.C. (Londres 15/19 septembre 1958) est venue dresser, en quelque sorte, un rétable central. Les lecteurs pourront, à ce propos, se reporter aux pages 335—337 de notre numéro de décembre, résumé fort schématique dont voici, d'ailleurs, la substance:

La photographie des personnes recherchées

<sup>1)</sup> Par contre, une émission consacrée aux délits de chasse a trouvé peu de résonance.

par la police peut, si elle est diffusée par la télévision, être vue du grand public — y compris des malfaiteurs, ce qui risque de les aider à se soustraire aux poursuites — Ajoutons toutefois, que, dans l'affaire de Cleveland à laquelle nous nous référerions dans la préface du premier article, l'effet de la diffusion sur les malfaiteurs fut tout à fait opposée: leur courage en fut tellement abattu qu'ils se constituèrent prisonniers.

Il n'en reste pas moins que les diffusions de photos, même sous forme de négatifs, comme cela fut préconisé, soulèvent de graves problèmes et multiplient les risques d'attaques en diffamation. Ce péril, évidemment, disparaît lorsqu'il s'agit de poursuivre des délinquants évadés de leur prison.

Une solution peut être apportée, il est vrai, aux problèmes technique et judiciaire; elle consisterait à organiser des émissions réservées aux services de police.

Mais il est un autre danger, que les délégués de nombreux pays ont signalé: l'exploitation par les services de télévision publics des données policières à des fins „sensationnalistes” et commerciales. Au surplus, la vulgarisation de ces émissions risquerait, à la longue, de lasser l'attention du public et, leur première „vogue” étant passée, d'aboutir à des résultats sans commune mesure avec les risques encourus.

Il apparaît, en dernière analyse, que ce n'est point le principe même du recours à la TV qui doit être critiqué, mais simplement les dangers d'une trop large diffusion, d'un empressement dangereux et attentatoire aux libertés comme à la dignité individuelles et enfin, d'une exploitation à des fins sans rapports avec les impératifs moraux ou judiciaires.

D'où la résolution qui s'imposait, en bonne logique, et qui fut adoptée par l'Assemblée Générale, laquelle charge le Secrétariat Général et les pays affiliés:

1) de veiller à ce que les films d'éducation et

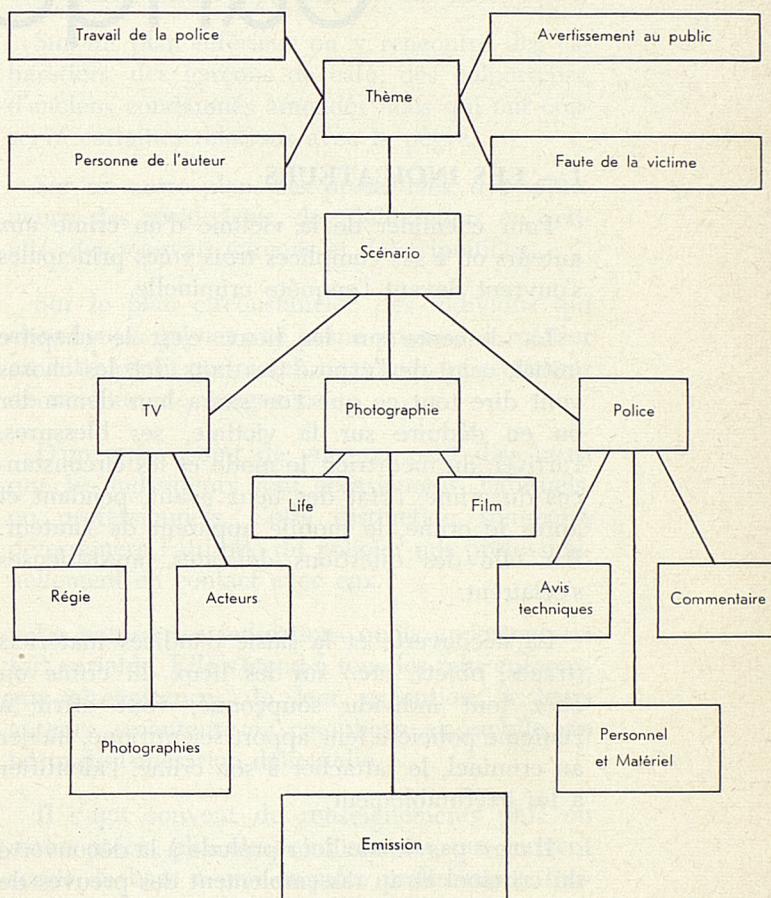
de prévention policiers ne puissent être projetés par la TV qu'après accord formel des polices intéressées, conformément à la législation de leurs pays;

2) d'étudier les possibilités techniques d'émissions TV uniquement captées par les services de police;

3) de ne procéder à la diffusion de photographies de personnes qu'après avoir pris, dans le cadre des lois locales, les précautions nécessaires pour que cette diffusion ne nuise ni à la bonne marche du procès pénal, ni aux individus non encore jugés;

4) d'étudier les opportunités qu'offre aux services de police l'utilisation de la TV à circuit clos.

### MESSAGES POLICIERS GENERAUX



## RENE LECHAT

Commissaire en chef aux délégations judiciaires-  
chargé de cours à l'Ecole de criminologie  
et de police scientifique de Bruxelles.  
Professeur aux Ecoles de police du Hainaut.

# DEUX SOURCES D'INFORMATIONS DANGEREUSES

## I - LES INDICATEURS

Pour cheminer de la victime d'un crime aux auteurs ou à ses complices trois voies principales s'ouvrent devant l'enquête criminelle.

La descente sur les lieux: c'est le chapitre initial, celui de l'exposé des faits. Ici, les choses vont dire tout ce que l'on saura leur demander ou en déduire sur la victime, ses blessures, l'arrivée du meurtrier, le mode et les circonstances du crime, l'état des lieux avant, pendant et après le crime, le mobile apparent de l'auteur. Par elle des questions délicates, mystérieuses s'éclairent.

La découverte et la saisie d'indices matériels (traces, objets, etc.) sur les lieux du crime ou chez tout individu soupçonné, vont offrir à l'énigme policière leur apport scientifique, mener au criminel, le rattacher à son crime, l'identifier à lui irréfutablement.

Il n'est pas de meilleur prélude à la découverte du criminel et au rassemblement des preuves de sa culpabilité.

Vient ensuite l'enquête proprement dite.

Partant de la victime, qui en est la base même, elle va reconstituer tous les fils conducteurs qui

ont amené son meurtrier jusqu'à elle, établir la relation essentielle entre celui-ci, l'état des lieux et certains indices matériels, conduire aux aveux, procéder à toutes les vérifications nécessaires, bâtir sur des fondations et, une armature solides.

\*  
\*\*

Il arrive pourtant que le policier se serve de moyens beaucoup moins orthodoxes, sans rapports avec la technique opérationnelle ni avec les qualités professionnelles.

Ce n'est plus la voie nette qui mène du crime au criminel mais un sentier tortueux, rocailleux, abrupt qui s'offre comme un bref raccourci. C'est l'usage empirique et redoutable de gens éminemment suspects, celui des indicateurs.

Que faut-il penser d'eux? Qui sont-ils? Quelle valeur peut-on accorder à leurs propos? Comment faut-il les traiter?

Toute indication, qui peut être utile à la manifestation de la vérité, doit être acceptée par la police et faire l'objet d'une enquête immédiate. Cet impératif situe dans son vrai cadre le problème délicat, périlleux, mais inéluctable des

indicateurs, malgré le sens péjoratif de ce terme, malgré la répugnance qu'ils inspirent. Aussi malodorants que certaines fumures fertilisatrices, ils sont parfois aussi propices qu'elles, dans certaines enquêtes criminelles. Les renseignements que la police ne peut recueillir par elle-même ne lui sont généralement pas apportés par des enfants de chœur ni des prix de vertu.

Certains milieux sont impénétrables: celui des étrangers vivant en groupe par exemple.

D'autres sont d'un accès difficile et moralement dangereux; trafiquants de stupéfiants, artisans de la traite des blanches, invertis, gouapes, etc. etc. Il est des établissements et des gens dont la fréquentation est si suspecte qu'elle mettrait à la longue la moralité et la réputation du policier en péril.

Mais que l'on y prenne bien garde: si l'indicateur est un mal nécessaire, c'est un être dangereux, souvent un déclassé social. C'est une sorte d'explosif qu'il faut toujours manier avec prudence.

On comprend aisément le légitime souci de la société de ne voir utiliser au service de sa défense que des procédés honnêtes, loyaux. En fait, ce n'est pas l'indicateur qui est répréhensible en soi, mais le mésusage que l'on en fait.

Un certain sentiment de pudeur m'avait fait supprimer, au moment de l'impression de mon ouvrage sur la technique de l'enquête criminelle, les lignes que je consacrais à ces individus toujours méprisables et dont l'apport pourrait faire songer à de bas procédés de police. Je pense qu'il faut suivre l'exemple courageux de F. E. Louwage et aborder franchement ce problème épineux.

Locard s'est élevé contre les indicateurs. Il critiquait, non sans raison, le mauvais emploi que la police en a souvent fait. Il a peut être aussi voulu défendre la position de la police scientifique qui se substituait de plus en plus aux moyens testimoniaux de l'enquête proprement dite. C'est à tort qu'il croyait menacée l'investigation scientifique dont il allait se révéler un si grand maître.

Reiss reconnaissait la délicatesse du sujet mais, disait-il, beaucoup de malfaiteurs échapperaient à l'action de la justice, grâce à leur habileté, s'il n'y avait pas les indicateurs; il les estimait néces-

saires, malgré la vigilance de la police et la perfection de certaines méthodes scientifiques.

En 1949, Canler, Chef de la Sûreté de Paris, cité par Reiss, utilisait comme indicateurs des récidivistes, des camelots, des patrons de maisons meublées. Il les payait au renseignement donné. Vidocq, qui l'avait précédé dans ces fonctions, n'était sorti de prison qu'en devenant l'indicateur attiré de la police.

En tempérant le terme de „nécessité”, émis par Reiss, et celui de répulsion formulé par Locard, et en osant regarder les choses en face, on peut tenter d'établir un modus vivendi entre policiers et indicateurs.

\*  
\*\*

A quel monde appartient les indicateurs?

Sur un plan inférieur on y rencontre des cabaretiers, des garçons de café, des colporteurs, d'anciens condamnés amendés mais qui ont conservé certaines relations avec la pègre.

Sur un autre plan, des prostituées, des souteneurs, des récidivistes, des délinquants en activité, des mauvais garçons et des fripouilles.

Sur le plan circonstanciel, des individus qui cherchent à gagner une prime promise, à réaliser un autre profit personnel, à assouvir un sentiment de rancune, de vengeance.

D'un autre point de vue, on peut dire aussi que les indicateurs sont occasionnels, habituels, ou professionnels. Cette distinction sommaire déterminera l'attitude du policier mis professionnellement en contact avec eux.

La nature des indications qu'ils apportent est fort variable. Elle s'étend à tous les faits culpeux, aux circonstances de leur exécution, à leurs auteurs, co-auteurs ou complices, au mobile, au butin de l'opération délictuelle.

Il s'agit souvent de renseignements plus ou moins précis, plus ou moins certains, qui peuvent servir de base à une enquête préliminaire. Parfois, c'est une indication nette qui permet une action immédiate sans entraîner le processus d'enquête qui nécessiterait la rédaction du procès-verbal à transmettre préalablement à l'autorité judiciaire.

Le mobile qui fait agir les indicateurs revêt bien des aspects.

C'est le souci d'aider un policier sympathique, qui s'est montré serviable ou compréhensif.

C'est la recherche de la faveur ou de la complaisance de la police, l'occasion de jouer un rôle en aidant un policier réputé.

Ce peut être simplement le désir de se rendre utile ou de jouer un bon tour à autrui.

Ou bien le souci d'égarer les recherches de la police dans un but peu avouable, de les perturber, de tenter de masquer une participation personnelle à l'action dénoncée.

C'est souvent aussi un moyen d'obtenir que la police ferme les yeux sur une activité répréhensible, un séjour illégal, une situation irrégulière quelconque, qu'il s'agisse de l'indicateur, d'une amie ou d'une femme qu'il aime ou qu'il exploite.

Ou bien un instrument de haine, de vengeance, moyen idéal pour les faibles ou les lâches de régler, avec des individus vindicatifs et hardis, des querelles, des rivalités du milieu, de procéder à tout règlement de compte.

Ou encore la sordide cupidité, l'appât du gain, ou aussi... mais comment limiter un semblable exposé!

## DES RAPPORTS ENTRE LES POLICIERS ET LES INDICATEURS

1. Il est, en principe, exclu que des policiers ayant rang d'officiers ou de commissaires, c'est-à-dire exerçant des fonctions qui impliquent un commandement et une responsabilité, soient en contact avec des indicateurs.

Il ne pourrait y avoir d'exception à cette règle que dans certains cas bien spéciaux, et pourvu que cette „exception” fût couverte et contrôlée par l'autorité supérieure.

En agissant autrement, un chef de police ne peut que se compromettre et compromettre avec lui l'organisme auquel il appartient.

2. Les contacts des autres policiers avec les indicateurs seront toujours placés sur un plan strictement professionnel, limités dans la fréquence et mesurés dans le temps à ce qui est indispensable. Ils seront soumis à la surveillance

très discrète mais suffisamment efficace des supérieurs. Sont exclues, toutes relations personnelles entre policiers et indicateurs.

3. D'une façon générale, la rencontre doit se faire dans les locaux de la police. Elle y est plus facilement discrète. Elle réduit la surveillance de l'indicateur par le milieu qu'il dénonce. Elle supprime la fréquentation d'endroits louches et le danger de surprise ou de guet-apens. Elle permet un contrôle plus facile, le recours immédiat à un conseil ou à des directives éventuelles.

4. Si le policier ne doit pas traiter l'indicateur avec morgue, arrogance, il ne peut se départir d'un comportement strictement en rapport avec ses fonctions. C'est le seul que l'indicateur admette ou apprécie, le seul qui l'incite à ne donner que des indications valables.

Le policier doit se garder de manifester trop d'intérêt, ou un intérêt trop exclusif aux indications données; il s'abstiendra de toute manifestation de satisfaction professionnelle ou personnelle.

5. Le policier reçoit calmement, froidement l'indication. Il la guide et la fait préciser en cas de besoin. Il ne s'abaisse jamais au rôle de quémandeur. Jamais il n'insiste, jamais il ne se fâche; jamais non plus il ne menace.

6. Toute espèce de familiarité, même la plus anodine en apparence doit être exclue entre policiers et indicateurs. Ce principe ne peut souffrir d'exception.

7. Les indicateurs ne sont pas des auxiliaires de la police. Ils sont en dehors d'un organisme où il n'y a aucune place pour eux.

8. Le policier ne doit pas avoir des indicateurs attirés qu'il considère comme d'indispensables collaborateurs. Le rôle de ces derniers ne peut être qu'occasionnel, même s'il se répète.

9. Celui qui assoit sa valeur professionnelle sur les indicateurs qu'il a pu recruter se trompe lourdement. Il n'a de valeur qu'en fonction de son habileté propre, de ses qualités professionnelles, de son expérience et de sa connaissance de la technique de l'enquête criminelle, de la police scientifique, du milieu criminel et des autres matières qui forment l'enseignement policier rationnel.

10. Le policier ne base pas son système de

recherches ou d'investigations sur les révélations attendues ou provoquées d'un indicateur, qu'il s'agisse de l'exécution de sa mission en général ou de la recherche des auteurs d'une affaire criminelle ou délictueuse en particulier. C'est le plus sûr moyen d'accumuler les échecs. Les trois voies qui mènent au criminel sont indissolublement liées: les constatations sur les lieux, les ressources scientifiques et l'enquête proprement dite.

C'est dans cette dernière que l'indication, simple renseignement à son origine, va trouver non pas une place officielle, mais une prise en considération, parallèlement à l'enquête et vraiment en dehors d'elle. Cette indication ne peut jamais être attendue ou reçue comme un élément primordial de succès. Si on la rencontre, ou si elle s'offre, on lui fait le sort qui lui convient. On ne la quémante, ni ne la sollicite. A plus forte raison, l'on ne tente pas de l'arracher. La plus petite contrainte est une lourde faute, particulièrement grosse de conséquences.

11. Dans tous les propos qu'il échange avec l'indicateur, le policier est tenu à la stricte observance du secret professionnel relatif à l'affaire pénale en cause. Il reçoit des renseignements, mais ne trahit rien des constatations qui ont été faites, des indices matériels relevés et saisis, ni de l'état actuel de l'enquête. Il devrait être tenu pour responsable d'une indiscretion que l'indicateur a pu commettre grâce à son imprudence ou, ce qui est pis, de l'action que ce dernier pourrait engager ou faire engager, de ce fait, contre la manifestation de la vérité, à son profit ou au profit d'autres.

12. Dans ses contacts avec l'indicateur, le policier ne peut jamais se départir d'une stricte correction. Il domine la situation et joue franc jeu. Rien ne peut le lier vis-à-vis de cet individu; ni un sentiment de reconnaissance, ni une manifestation d'estime. Il n'est pas nécessairement tenu au secret.

13. Jamais le policier ne trompera ou n'abusera l'indicateur. Non seulement il ne peut mentir mais il lui est interdit de formuler, voire même d'esquisser des promesses qu'il sait irrégulières ou irréalisables.

14. Jamais le policier n'a le droit de couvrir une faute d'une manière quelconque, ni de tenter de la minimiser par quelque voie que ce

soit. Cette interdiction vise au premier chef tout fait condamnable commis par l'indicateur, ou auquel il aurait été plus ou moins mêlé, comme aussi tout fait imputable à des individus auxquels il peut s'intéresser.

15. Si, dans l'intérêt d'une affaire en cours ou vu l'importance d'une indication reconnue exacte et décisive, le policier jugeait opportun de manifester non point sa reconnaissance ou son estime, mais une certaine indulgence dans l'application d'une règle administrative, il en référerait à son chef et ne pourrait agir qu'en plein accord avec lui.

16. Il est possible de rémunérer une indication reconnue exacte et importante; c'est le meilleur moyen de mettre fin au rôle momentané de l'informateur. Mais le policier doit rejeter toute demande d'argent adressée dans ce but aux préjudiciés. La somme remise à l'indicateur doit être comptabilisée.

17. Si une prime a été offerte spontanément par le préjudicié ou par l'autorité pour faciliter la découverte d'une victime, d'un malfaiteur ou d'un butin, elle doit être versée entièrement entre les mains du ou des indicateurs qui sont intervenus avec efficacité. Aucune part ne peut en revenir aux policiers. Si aucun indicateur, aucun informateur n'est intervenu et si l'offre de prime est maintenue, c'est à l'autorité supérieure qu'il appartient de prendre la décision relative à cette prime.

18. Le policier doit éviter, bien entendu, avec le plus grand soin tout ce qui, dans l'aide que lui offre ou lui apporte un indicateur, pourrait ressembler plus ou moins à une provocation à commettre un crime ou un délit.

Il le pousserait ainsi à commettre une faute dont il serait le co-auteur. La justice répressive aurait l'obligation de le punir au même titre que lui, ou elle se verrait obligée d'abandonner son action. La réputation de la police serait, de toute façon, fâcheusement compromise.

En tout cas, mieux vaut l'échec de recherches que leur aboutissement par des voies répréhensibles.

Au risque de me répéter, il est formellement interdit au policier de pousser l'indicateur à lui fournir des renseignements dans une affaire donnée. Mais il lui est aussi formellement défendu

de recruter d'avance des indicateurs, par voie de dons, promesses ou contrainte et ce n'est pas sans raison que cette interdiction a été reprise sous des aspects tantôt différents, tantôt similaires. C'est à dessein que j'ai appuyé un peu lourdement sur d'autres impératifs qui doivent nécessairement et sans équivoque régir les rapports entre des policiers honnêtes et des indicateurs véreux.

## II — LES DENONCIATEURS

La découverte d'un crime ou d'un délit, de ses auteurs, co-auteurs ou complices, de son mobile, de certaines de ses circonstances, de la destination donnée au produit de ce crime peut venir à la connaissance des autorités par voie de dénonciation.

Si elle est occulte, sous la forme d'un écrit anonyme, d'un coup de téléphone mystérieux, d'une révélation plus ou moins équivoque faite à un tiers, elle est considérée comme un simple renseignement qui déclenchera aussitôt une enquête, mais qui n'aura de valeur que si l'enquête en établit le bien-fondé. Le document anonyme est joint au dossier. La communication verbale anonyme y est mentionnée.

Si la dénonciation est franche, faite par une personne qui n'hésite pas à se découvrir, elle ne pose aucun problème. Elle est entérinée et s'apparente à une plainte, sans suspicion.

Mais si le dénonciateur subordonne les renseignements qu'il prétend détenir à l'engagement formel de ne pas révéler son nom, il place le policier dans une position fort délicate qu'il ne peut toutefois éluder, a priori, sans nuire à l'intérêt supérieur de la justice répressive.

Plusieurs facteurs sont à envisager immédiatement:

- 1) Le dénonciateur. S'agit-il d'une personne dont l'honorabilité ou la bonne foi ne peuvent être suspectées mais qui ne veut pas se faire connaître pour ne pas mettre en péril des relations familiales, amicales ou professionnelles, ou qui redoute des représailles?  
S'agit-il d'un individu plus ou moins suspect, plus ou moins taré?
- 2) Le mobile de la dénonciation. Il se rapprochera du mobile qui pousse l'indicateur.

Désir d'aider la justice à se manifester sous l'anonymat. Intérêt affectif: rivalité, rancune, vengeance, haine. Intérêt matériel: éviction d'une personne gênante, appât d'une prime offerte. Ou, ce qui est plus grave, intention d'égarer les recherches ou de couvrir la part délictueuse prise dans l'affaire dénoncée, voire dans une autre. Désir d'écarter les soupçons qui pèsent sur une personne qu'il importe de sauver, de se concilier les bonnes grâces de la police pour obtenir une faveur, un passe-droit.

- 3) Les circonstances de temps, de lieu, les événements, les personnes même qui entourent la dénonciation.

Quels que soient ces facteurs, la justice peut avoir un intérêt à connaître les renseignements qui sont offerts. Il ne peut être question de les écarter. D'autre part, le policier qui se sera engagé vis-à-vis du dénonciateur à taire son identité est lié par les impératifs absolus du secret professionnel. Aucune juridiction d'instruction ou de jugement ne pourra l'en délier valablement. Il est engagé pareillement vis-à-vis de ses chefs et de ses collègues.

Comment procéder?

D'abord il faut aviser le dénonciateur que le secret qu'il met comme une condition sine qua non ne sera respecté que s'il n'est pas mêlé, de quelle que façon que ce soit, directement ou par personnes interposées, aux faits qu'il va dénoncer.

Si la position avouée ou pressentie du dénonciateur paraissait douteuse, le policier doit demander avis à son chef ou au Parquet. Pour autant que le secret promis ou espéré doive intervenir dans ce référé, il liera l'autorité consultée.

Dès que le secret de l'identité a pu être promis, il convient d'interroger le dénonciateur comme s'il s'agissait d'une plainte, sans négliger aucun détail.

Procès-verbal sera rédigé et transmis au Chef du Parquet. C'est un acte judiciaire indispensable chaque fois que la dénonciation met en cause une faute non connue ou qu'elle est de nature à jeter quelque lumière sur une faute connue.

Ce procès-verbal comprendra:

1) **La formule d'introduction** sous laquelle on escamote l'identité du dénonciateur.

Il faut se montrer particulièrement circonspect sur les termes que l'on utilise. On recourt trop souvent à un cliché imprudemment forgé, machinalement répété et qui se traduit à peu près comme suit: „Des renseignements recueillis auprès d'une personne digne de foi, il résulte que....”

Rien n'est moins certain que la bonne foi et l'honorabilité des dénonciateurs. Le policier ne peut mettre en avant cette honorabilité ou cette bonne foi que dans la mesure où il en a lui-même la certitude intime. C'est de son intégrité professionnelle qu'il couvre l'attestation de crédibilité que son procès-verbal relate et cette attestation peut avoir, dans l'esprit des juges, un poids déterminant.

Cette certitude d'honorabilité ou de bonne foi faisant défaut, il vaut mieux employer une formule neutre telle que: „Des renseignements recueillis auprès d'une personne qui désire taire son identité, il résulte que....”

2) **Le corps du procès-verbal:**

Les renseignements obtenus doivent être exposés clairement, sans laisser dans l'ombre le moindre élément susceptible d'être utile.

Le rédacteur doit avoir présent à l'esprit que le texte qu'il va fixer par procès-verbal servira à l'enquête; c'est peut-être de la vérification rapide d'un petit détail de ce texte que dépendra le succès des recherches.

Il se peut que les éléments de ce procès-verbal soient, pendant un temps assez long, les seuls dont dispose la justice: ils provoqueront peut-être des mandats de perquisition, des mandats d'arrêt. Le contexte doit, dans toute la mesure du possible, éviter tous les termes de nature à faire soupçonner la personne du dénonciateur anonyme; n'étant plus protégé par le secret qu'il a réclamé, celui-ci pourrait être l'objet de représailles. La révélation de son nom devant la juridiction de jugement créerait un incident déplorable.

La dénonciation doit faire l'objet d'un procès-verbal distinct.

3) **Une note d'information:**

Le rédacteur du procès-verbal ne peut pas émettre, dans un document inéluctablement versé au dossier, une opinion personnelle sur la personne du dénonciateur anonyme, le mobile supposé qui l'a guidé ou certaines circonstances particulières. Ce serait une faute lourde de conséquences, non seulement dans les erreurs dont cette opinion pourrait être entachée, mais encore si elle est évoquée devant la juridiction de jugement.

D'autre part, il est de son devoir de renseigner le magistrat auquel il transmet son procès-verbal sur l'opinion qu'il s'est faite du dénonciateur et de sa dénonciation. Il pourra s'en acquitter verbalement, ou joindre au procès-verbal une note d'information à toutes fins utiles et qui peut être glissée dans un dossier de forme.

RENÉ LECHAT.

# Les délinquants sexuels

## Préface

Ce n'est un secret pour personne que certains types de délits ou de crimes retiennent plus que d'autres l'attention d'une époque. Citons, simplement, à l'époque actuelle, tous les phénomènes de délinquance juvénile, les mauvais traitements à enfants, les délits sexuels et les affaires de „hold up”. Il n'est pas certain que ces délits qui exercent, à un moment donné, une sorte de séduction sur les criminologues soient toujours les plus graves ou les plus fréquents dans la société envisagée. Il serait même intéressant, parfois, de rechercher les causes profondes qui peuvent amener les spécialistes, et surtout le grand public et la presse à mettre l'accent sur tel type de délinquance plutôt que sur tel autre.

Si l'on peut admettre que les délits de ruse et d'intelligence reflètent, selon qu'ils sont plus ou moins nombreux, le plus ou le moins de civilisation d'une société, l'importance qu'on attache présentement aux délits de violence n'est pas un symptôme des plus réconfortants.

L'intérêt du texte que nous présentons ci-après à nos lecteurs réside précisément, croyons-nous, dans son objectivité, dans sa modération.

Chargé d'émettre un avis sur la question des délinquants sexuels devant le groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention

Par le

Dr. Gibbens,

O.M.S.

Professeur

de médecine

légale (psychiatrie)

à l'Université

de Londres

tion du crime et de traitement des délinquants, le Dr Gibbens a remis, le 13 septembre 1957, le texte en question au groupe de travail qui siégeait alors à Strasbourg avec la collaboration du Conseil de l'Europe. Son travail, qui ne constituait qu'un exposé préliminaire, un schéma, est basé sur une solide étude criminologique de la situation en Angleterre. Il fait preuve, nous allons le constater, de réelles qualités d'analyse et de lucidité; les solutions qu'il préconise, en cette délicate matière des délits sexuels, démontrent une connaissance à la fois profonde et nuancée du sujet, ainsi qu'une réelle sagesse dans les mesures de prévention suggérées. Nous remercions la section de Défense Sociale des Nations Unies d'avoir autorisé cette publication.

## Définition

Quand on parle de délits sexuels, on devrait limiter la discussion aux délits qui sont l'expression directe de la sexualité et dont l'objet est d'obtenir une satisfaction sexuelle. Ainsi, les délits tels que le proxénétisme, le racolage, le fait de vivre de ressources immorales, la bigamie et probablement la prostitution devraient être exclus. Cela limite les délits sexuels presque exclusivement aux délits commis par des individus du sexe masculin.

De nombreux délits non-sexuels sont directement motivés par la sexualité (par

exemple, le vol de vêtements féminins à des fins de fétichisme) et l'enquête peut révéler que d'autres délits (tels que certains délits d'agression, l'incendie volontaire, les délits d'excitation comme le vol d'automobiles et certains cas simples de larcins) constituent des formes indirectes d'expression sexuelle. Il n'y a pas lieu de les examiner mais les formes de traitement de réadaptation ne devraient pas être limitées aux auteurs d'actes qui sont manifestement et juridiquement des délits sexuels.

#### *Considérations juridiques*

Le comportement sexuel varie tellement selon les niveaux et les classes d'une même communauté et il est tellement moins sensible aux sanctions pénales qu'aux sanctions sociales, que l'on a largement suggéré de limiter la sanction pénale aux actes comportant :

1. L'usage de la force physique (viol, attentat à la pudeur);
2. Le recours à une pression psychologique abusive (séduction de mineurs, corruption d'individus dépendant d'autrui ou sans défense (tels que les déficients), ou de parents (inceste);
3. L'outrage public à la pudeur (exhibitionnisme, conduite homosexuelle ou hétérosexuelle excessive en public).

Le droit pénal devrait, autant que possible, ne pas s'occuper de toutes autres formes du comportement sexuel. Les perversions qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus ne devraient pas être poursuivies et il n'y a pas de raison valable de punir plus sévèrement l'attitude perverse entrant dans ces catégories que l'attitude moins perverse.

Du point de vue criminologique, les principales difficultés sont les suivantes :

1. La poursuite des actes ne figurant pas dans ces catégories (par exemple, la répression des actes homosexuels commis entre adultes et en privé);
2. La définition du „mineur” et de l'âge du consentement à l'acte sexuel. Dans la plupart des pays, l'âge de protection des mineurs (et

celui du consentement au mariage) est progressivement passé de 12—13 à 16 ans. Cela s'est produit à une période où l'âge de la puberté s'est abaissée de 6 mois par décade, passant de 17 ans en 1850 à 13 ans dans la plupart des pays européens, et où l'état de préparation psychologique à l'acte sexuel intervenait de plus en plus tôt.

3. Violences. — Le degré de préparation très variable au consentement à l'acte sexuel illégitime aboutit à créer une confusion entre les violences réelles et les violences techniques et fait que, bien souvent, la même sanction est infligée pour ces deux catégories de violences.

4. Au plus, 5% seulement des comportements sexuels illégaux pourraient donner lieu à des poursuites. On devrait en tenir compte dans les sanctions infligées pour les délits sexuels mineurs ou pour les actes commis en public. Si ces sanctions sont trop sévères, elles donnent trop de latitude à la police dans la poursuite de ces délits ou établissent une distinction trop nette entre l'individu condamné et ceux qui ne sont pas arrêtés.

#### *Faits criminologiques importants.*

1. Au plus, 5% des délits sexuels sont détectés.
2. De 60 à 70% des délinquants sexuels n'en courent jamais plus d'une condamnation (il importe de ne pas marquer les petits délinquants et de ne pas rompre l'adaptation sociale). La comparution devant un tribunal est, par elle-même, une sanction puissante. Les amendes sont souvent particulièrement indiquées.
3. Les récidivistes sexuels sont plutôt rares. 3% seulement subissent trois condamnations ou plus, pour un délit sexuel.
4. Les récidivistes sexuels ont nettement tendance à être également des récidivistes non-sexuels; c'est ainsi que 40% de ceux qui ont eu trois condamnations pour des délits sexuels ont eu trois condamnations ou plus pour d'autres délits.
5. La durée moyenne qui sépare deux condamnations est assez longue (de 3 à 5 ans),

plus longue que pour les récidivistes non-sexuels. (Ceci a une influence pour l'évaluation du traitement).

Avant tout,

6. Les récidivistes sexuels commettent presque toujours à nouveau le même délit sexuel ou du moins le même type de délit sexuel.
7. Les individus qui commettent des délits sexuels mineurs n'ont pas tendance à commettre plus tard des délits sexuels plus graves.
8. La grande différence existant entre les pays en ce qui concerne la fréquence des délits sexuels et le taux de la récidive, etc... devrait être étudiée spécialement afin de démontrer les conséquences des diverses formes de législation.

#### *Considérations médicales*

Les délits sexuels sont fréquemment basés sur des perversions qui sont les suivantes:

1. *Perversion de l'objet* de l'attraction: homosexualité, paedophilie ou séduction hétérosexuelle d'enfants, fétichisme, inceste, bestialité.
2. *Perversion du but* de l'acte sexuel: sadisme, masochisme, éonisme, fétichisme, exhibitionnisme, voyeurisme etc...

Ces perversions n'ont d'importance juridique que si elles entrent dans les catégories précédemment décrites.

#### *Points particuliers*

1. La perversion est très répandue dans la collectivité et des tendances perverses existent en imagination chez les individus normaux. La mesure dans laquelle les tendances perverses sont conscientes varie considérablement. Cela a une grande influence sur l'attitude du public à l'égard des délits sexuels, et sur la mesure dans laquelle les gens tolèrent des déviations chez les autres.
2. La tendance sexuelle générale de l'individu est habituellement fixée vers 17 ou 18 ans, bien que les homosexuels n'aient souvent pas conscience de leur tendance avant l'âge de 20 ans ou au-dessus.

3. La signification psychologique d'un même délit sexuel varie considérablement d'un individu à l'autre. Le délit lui-même ne fournit pas d'indication certaine sur l'état d'esprit du délinquant, sa capacité de résistance, la force de sa tendance ou les risques de récidive. Pour apprécier ces différents points, un examen médico-psychologique complet est nécessaire.

La tendance à commettre un délit sexuel varie considérablement au cours de la vie d'un même individu. Bien que cette attitude ait souvent tendance à persister sur un certain niveau mental, le degré de conscience que l'individu en a est en général très variable, de même que la force du désir de commettre un délit, ainsi que le désir ou la capacité de se maîtriser. Cela est très important pour le traitement; il n'est souvent pas possible de guérir la tendance délictuelle, mais une cure sociale peut être réalisée grâce à des méthodes qui atténuent le désir ou accroissent la maîtrise de soi.

L'instabilité dans l'orientation et dans l'intensité du désir sexuel est surtout répandue chez les individus se trouvant entre l'adolescence et l'âge de 25 ans. Compte tenu de différences d'ordre juridique, dans maints pays un très grand nombre de jeunes, et probablement la plupart d'entre eux, commettent des délits sexuels à un moment ou à un autre. Environ un tiers de la population commet un jour ou l'autre un acte homosexuel, et dans les zones urbaines un important pourcentage de garçons ont des relations sexuelles avec des filles de 14, 15 ou 16 ans. Il importe que l'action de la justice ne vienne pas, par des mesures inopportunes, entraver un développement sexuel harmonieux.

4. Le fait que les récidivistes sexuels soient assez souvent des récidivistes non-sexuels indique soit que l'inadaptation sexuelle et l'inadaptation sociale ont souvent des racines psychologiques communes, soit que les troubles provoqués par une vie de délinquance et d'emprisonnement répétés provoquent une inadaptation sexuelle. Il est probable que ces deux facteurs entrent en jeu.

5. On ne se rend pas suffisamment compte que beaucoup d'actes sexuels partiels (tel le fait de regarder sous les jupes d'une petite

filles) représentent le maximum des velleités du délinquant. Le profane s' imagine trop souvent que de tels actes sont le prélude à des actes sexuels plus graves et plus complets.

#### *Séduction (Corruption)*

L'acte par lui-même a moins d'importance que le contexte émotionnel. A l'heure actuelle, les médecins ne considèrent pas qu'une tentative de corruption ait inévitablement un effet traumatique. Il a été démontré que 33% des garçons d'établissements Borstal ont fait l'objet d'une tentative de corruption homosexuelle lorsqu'ils se trouvaient en liberté, et que ceux qui sont normalement hétérosexuels connaissent cette expérience (sans aucune conséquence) tout aussi souvent que ceux qui ont des tendances homosexuelles. La séduction est, la plupart du temps, la cause qui précipite l'inadaptation chez ceux qui y sont prédisposés. De même, beaucoup de jeunes filles ou bien provoquent certains actes (lorsqu'elles sont en général grossièrement inadaptées) ou bien n'en comprennent pas la signification.

Cela ne signifie nullement que le fait de se livrer à des actes sexuels sur des enfants soit moins répréhensible ou punissable en droit, mais cela implique que des mesures plus appropriées devraient être prises pour réadapter l'individu à la société. Lorsque des délits partiels ont été commis sans brutalité, l'effet traumatique peut être presque entièrement dû au fait que l'enfant se rend compte que les adultes ont réagi de façon excessive. En particulier, la procédure pénale risque de mettre en lumière quelque chose que l'enfant aurait, sans cela, tôt fait d'oublier.

Le système en vigueur en Israël, selon lequel un fonctionnaire spécial prend la place de l'enfant au cours de la procédure pénale, mérite d'être considéré.

Tant de filles font l'objet d'un outrage public à la pudeur qu'il est permis de douter que cela ait très souvent un effet nuisible: on peut considérer cela comme un trouble de l'ordre public (a public nuisance) plutôt que comme un acte important et dangereux.

#### *Anormalité mentale*

Le fait de commettre un délit sexuel n'im-

plique pas par lui-même une anomalie mentale. Même les délits de perversion ne peuvent être considérés comme un signe d'anormalité mentale en toute circonstance. De nombreux pervers et autres délinquants sexuels (tels que les homosexuels bien adaptés ou certains délinquants hétérosexuels agressifs) sont mentalement anormaux au sens psychologique, mais ne sont pas anormaux au sens juridique que nous utilisons; par conséquent demeurent susceptibles d'être influencés ou aidés par des mesures pénales ordinaires.

#### *Traitement*

Les délinquants sexuels mentalement anormaux nécessitent un régime et un traitement psychiatriques tout comme les autres délinquants anormaux.

Rien n'indique qu'ils réagissent mieux au traitement ou qu'ils en aient plus souvent besoin que les autres délinquants, et étant donné le nombre relatif des délinquants qui commettent des infractions contre le patrimoine et celui des délinquants sexuels, ceux qui ont besoin d'un traitement seront toujours plus nombreux parmi les premiers que parmi les seconds.

Les délinquants sexuels ne devraient pas, en général, faire l'objet de mesures particulières sur le plan juridique et pénal ainsi qu'en matière de traitement. Ils ne devraient pas être mis à part ou envoyés dans des établissements spéciaux si ce n'est avec des méthodes discrètes et des ménagements. On ne doit pas leur faire sentir qu'ils sont différents des autres délinquants.

Toutefois, en raison du caractère spécial des délits, il est probable qu'une investigation médico-psychologique avant le jugement sera plus souvent nécessaire.

De nombreux délinquants sexuels pourraient opportunément être confiés surtout aux autorités chargées de l'hygiène mentale, et la possibilité de remplacer la répression pénale par des méthodes de réadaptation qui relèvent de l'hygiène mentale devrait être examinée avec soin.

Dr. GIBBENS.

# BRIS DE COFFRE FORT

## A LA MIDLAND BANK LIMITED

### UN PROCÉDE ORIGINAL COMMENTÉ PAR NEW SCOTLAND YARD

Dans la nuit du 30 au 31 octobre 1958 des individus s'introduisaient par effraction dans les locaux de la Midland Bank, 150/152 High Street, Stoke Newington, Londres, N. 16 et y dérobaient de l'argent et des bijoux estimés à une valeur de 60.000 livres sterling.

Pour bien comprendre les circonstances de cette affaire, il est nécessaire de connaître la topographie des lieux.

La Midland Bank se trouve dans une artère très fréquentée. Elle est entourée de part et d'autre de magasins dont les étages supérieurs sont occupés par des bureaux. Après l'heure de fermeture, ceux-ci restent déserts.

Derrière la banque se trouve une cour close à laquelle on peut accéder par la porte d'un sous-sol. Cette cour comporte une autre porte, toujours ouverte, et donnant accès au chantier d'un entrepreneur. Celui-ci s'ouvre sur une artère parallèle à Stoke Newington Street, nommée „Lawrence Buildings”.

Il y a deux grandes portes sur le devant du chantier, fermées par un cadenas et un morillon. Apparemment, depuis plusieurs semaines la charnière du morillon était cassée; les ouvriers trouvaient plus commode, pour ouvrir, de retirer l'axe de la charnière au lieu d'introduire la clé dans le cadenas.

Dans la nuit du 30 octobre 1958, les voleurs

s'introduisirent sur le chantier en retirant l'axe du morillon et passèrent dans la cour située derrière la banque. Sur cette cour donne la fenêtre des W.C. de la banque. Cette fenêtre est protégée par deux barreaux de fer verticaux de 2,5 cm de section et deux éléments transversaux cimentés dans la brique.

Les malfaiteurs découpèrent les barreaux à l'aide d'un coupe-boulons de 1 m, puis les écartèrent. Ils pénétrèrent dans les W.C. et s'introduisirent ainsi dans le sous-sol de la banque. La porte de ce sous-sol menant à la cour était fermée par quatre verrous et une serrure encastrée. Malheureusement, la clé avait été laissée dans la serrure à l'intérieur. Les voleurs purent donc facilement pousser les verrous et ouvrir la porte. C'est par là qu'ils introduisirent leur matériel dans les lieux.

Notons qu'aucun signal d'alarme ou autre dispositif de sécurité n'était installé dans ces locaux.

La porte intérieure des W.C. est à environ 3 mètres de la salle des coffres forts et au même niveau. La porte de cette pièce est constituée de plaques de métal laminées.

Les malfaiteurs découpèrent un trou d'environ 40 cm sur 15, au milieu de la porte, mettant ainsi à jour la serrure.

Le dispositif de fermeture se composait d'une came centrale, de quatre „conducteurs” (gran-

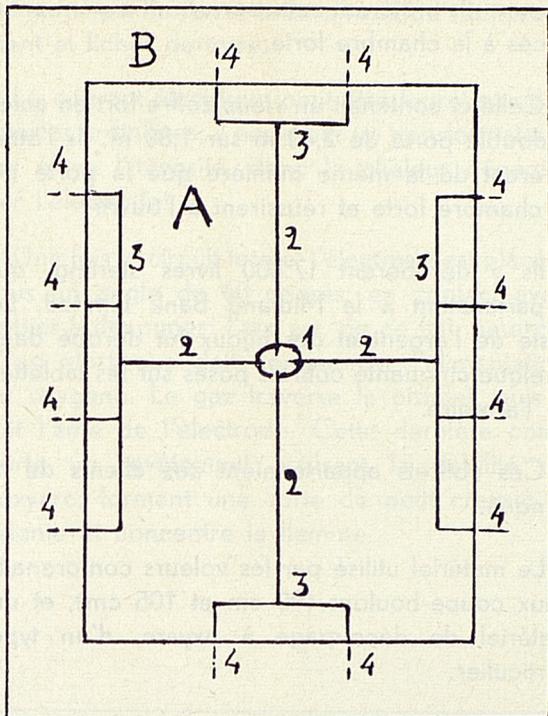


Schéma type d'une porte de sûreté.

A. Vantail.

B. Châssis.

1. Came de verrouillage (à rampes excentrées ou à bielettes).
2. Conducteurs verticaux et horizontaux.
3. Rateaux commandés par les conducteurs.
4. Pènes (sur le vantail) et gâches (dans le châssis).

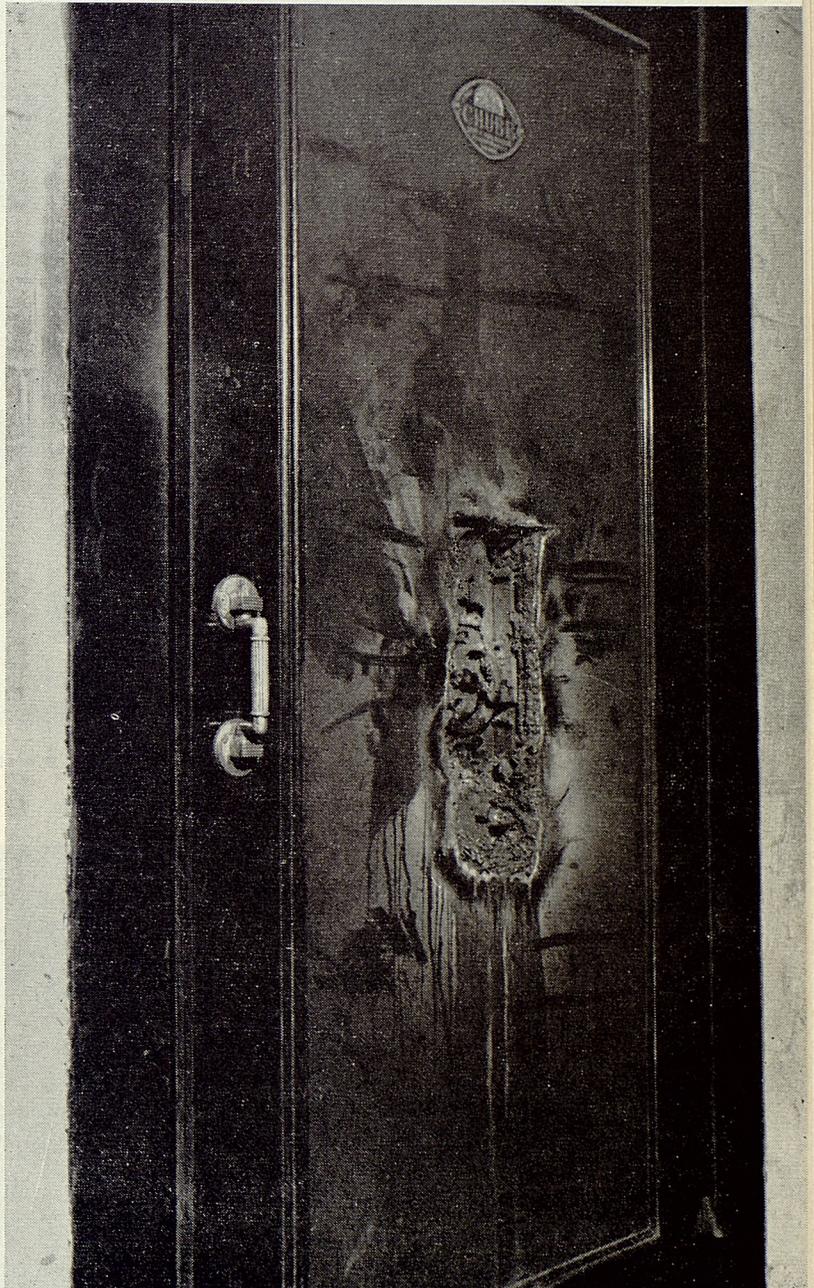
des barres) commandant eux-mêmes quatre „rateaux” : à savoir deux rateaux de quatre pènes chacun, verrouillant le vantail dans les gâches des parois verticales du châssis, et deux rateaux de deux pènes, assurant le blocage dans les gâches supérieures et inférieures dudit châssis. (Voir schéma ci-joint).

Pour atteindre la came, les voleurs découpèrent trois couches de métal ayant une épaisseur totale de 3,5 cm. Ils sectionnèrent les conducteurs à environ 5 cm de la came qu'ils amenèrent ainsi en position de décondamnation.

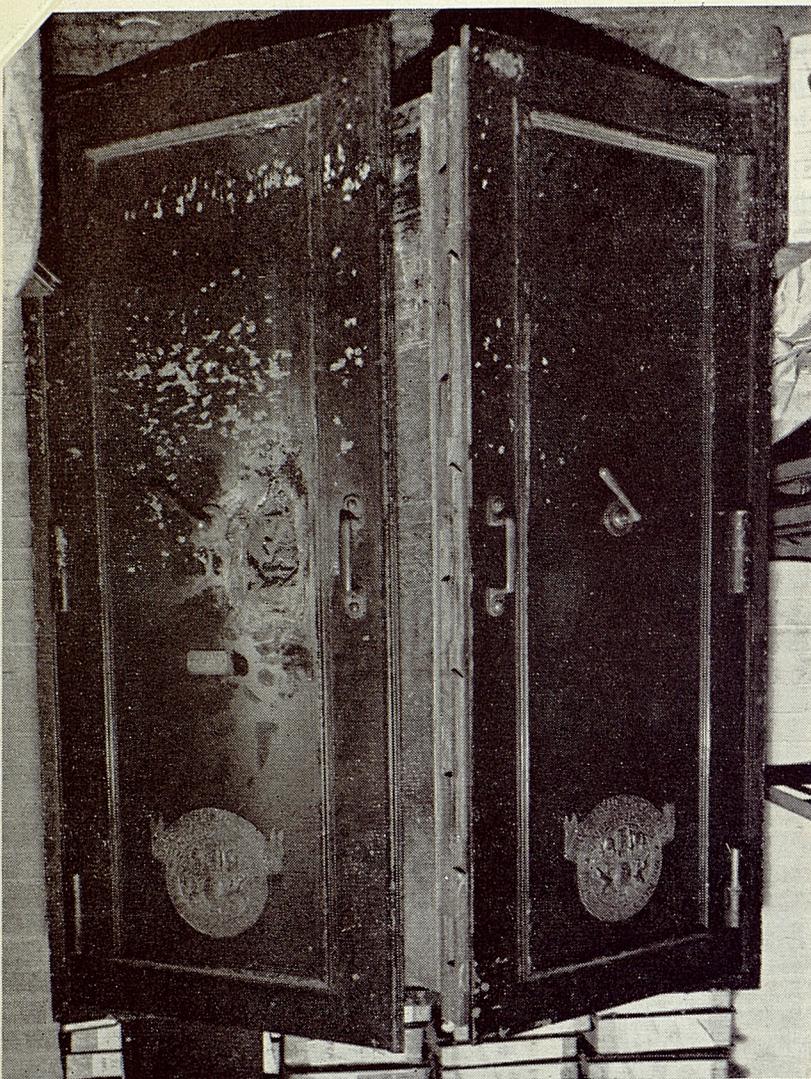
Bien que la came fût — vraisemblablement — entaillée de rampes excentrées pour permettre l'abduction des quatre bras conducteurs, ceux-ci ayant été sectionnés, ils n'avaient pu suivre le mouvement de la came: pour les

extraire des gâches du châssis, les malfaiteurs les entaillèrent afin de pouvoir y insérer la pointe d'un outil, donc de démultiplier l'effort de traction.

La porte de la chambre forte une fois ouverte, les voleurs se trouvèrent en face d'une grille de fer fermant sur le châssis à l'aide d'une petite



Porte de la chambre forte; le trou percé au centre révèle le mécanisme de verrouillage central.



*Porte à deux battants du coffre; le trou percé au centre révèle le mécanisme de verrouillage.*

serrure. Ils brûlèrent cette serrure et eurent enfin accès à la chambre forte.

Celle-ci contenait un vieux coffre-fort en acier à double porte de 2,40 m sur 1,80 m. Ils l'attaquèrent de la même manière que la porte de la chambre forte et réussirent à l'ouvrir.

Ils y dérobèrent 17.800 livres sterling, qui appartenaient à la Midland Bank Limited. Le reste de l'argent et des bijoux fut dérobé dans quelque cinquante coffrets posés sur les tablettes de l'armoire.

Ces coffrets appartenaient aux clients de la banque.

Le matériel utilisé par les voleurs comprenait: deux coupe-boulons (90 cm et 105 cm), et un matériel de découpage à oxyarc, d'un type particulier.

Ce matériel se compose, en effet, d'une poignée de support (type pistolet) amenant le courant électrique et l'oxygène jusqu'à l'électrode de l'arc; l'instrument comprend une valve à oxygène commandée par une gâchette. L'électrode de l'arc est insérée dans la gueule du pistolet.

Les autres éléments du dispositif sont: une bombe d'oxygène avec régulateur; un ensemble à souder A.C. ou D.C. de 100 à 300 ampères; un manche à oxygène, ainsi que des cables pour



*Coupe-boulons, équipement de l'oxyarc ayant servi au découpage, vêtements abandonnés par les voleurs.*

le retour par la terre, avec pinces de raccordement et fiches de terre.

Le courant électrique peut être fourni par des sources ordinaires; il passe par un transformateur, qui élève l'intensité, donc la chaleur dégagée par l'électrode.

Une fois le circuit fermé, l'électrode est placée, sous un angle de 60 degrés, en contact avec l'objet à découper: l'arc est, de ce fait, amorcé. C'est alors que doit commencer l'alimentation en oxygène. Le gaz traverse le pistolet, puis il suit l'âme de l'électrode. Cette dernière comporte un revêtement assurant la stabilité de l'oxycarc; formant une sorte de petit creuset, il oriente et concentre la flamme.

Cette concentration de chaleur, due aux effets combinés du courant et de l'oxygène, permet un découpage instantané. Le souffle d'oxygène empêche également les déchets de métal brûlé d'obstruer l'arc. L'électrode se consume pendant le découpage.

On estime que le travail à l'aide de ce dispositif est de trois à quatre fois plus rapide qu'au chalumeau oxy-acétylénique.

Dans le cas qui nous occupe, le cambriolage fut entièrement consommé entre 17 h. 20 le 30 octobre et 7 h le 31 octobre 1958, mais, vu le matériel utilisé, l'on peut dire avec certitude que le travail d'effraction *stricto sensu* fut accompli en l'espace de deux heures.

---

## *Vous déplorez*

les difficultés de la répression criminelle internationale?

Raison de plus pour développer la prévention

*en renseignant*

avec assiduité et promptitude le Secrétariat Général

---

LAUSANNE (Suisse) 1909-1959

## L'institut de police scientifique et de criminologie a 50 ans

Par Jacques MATHYER

Docteur ès sciences de l'Université de Lyon, Chef des travaux de l'Institut de police scientifique et de criminologie



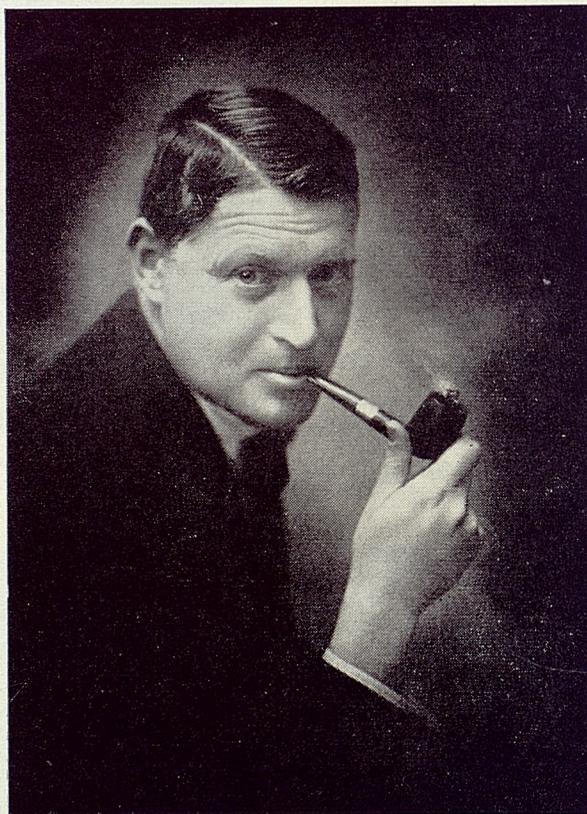
La Revue d'Interpol est heureuse de consacrer un article à l'Institut de police scientifique et de criminologie de Lausanne.

Depuis 50 ans, il a rendu de grands services à la cause de la Police. Il a acquis, grâce à la compétence de ses animateurs, un renom international. Il a formé de nombreux policiers „scientifiques”. Rendons lui, à cette occasion, un sincère hommage.

Au mois de septembre de cette année l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne fêtera le cinquantième anniversaire de sa fondation. En effet, c'est en votant la loi du 1er septembre 1909 sur l'enseignement supérieur que le Grand Conseil du Canton de Vaud a créé le diplôme d'études de police scientifique, qui a pris rang parmi les grades et diplômes conférés par l'Université de Lausanne.

D'ailleurs, le dit Institut existait en fait depuis quelques années déjà au moment où cette loi a été votée, mais c'est bien elle qui constitue „l'acte de baptême” du jeune Institut.

\*  
\*\*  
Le fondateur de l'Institut, Rodolphe-Archibald



*Le Professeur R.-A. Reiss (1875—1929) fondateur de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne.*

REISS, originaire de Francfort sur le Main, était né le 8 juillet 1875; il avait acquis la nationalité suisse et la bourgeoisie de Lausanne en 1901. En 1895, il vint à Lausanne faire des études de chimie et devint assistant du professeur Brunner; en 1898 il soutint une thèse pour l'obtention du doctorat ès sciences. Dès ce moment, R.-A. Reiss s'occupe essentiellement de photographie et il est nommé en 1899 chef des travaux photographiques de l'Université de Lausanne. Il ne tarde pas à s'intéresser à la photographie judiciaire et se rend à Paris, chez Alphonse Bertillon dont

il devient l'ami. A Lausanne, en 1902, Reiss transforme son cours de photographie en un cours de photographie judiciaire donné à la

Faculté de droit et, en juillet 1906, il est nommé professeur extraordinaire de „photographie scientifique avec application aux recherches judiciaires”. Entre temps, R.-A. Reiss a publié de nombreux articles traitant de photographie, de photographie judiciaire, de recherches policières et a fait éditer divers ouvrages importants („La photographie judiciaire”, Mendel, Paris, 1903; „Manuel du portrait parlé”, 1905; „Code télégraphique du portrait parlé” 1907. etc., etc.). Le jeune Institut de Lausanne, ou plutôt son directeur, acquiert rapidement une grande réputation



*Le Professeur M. A. Bischoff, directeur de l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne (Suisse).*

dans les milieux policiers en Suisse et à l'étranger. De nombreux pays envoient des fonctionnaires suivre l'enseignement de Reiss, qui est souvent appelé à l'étranger pour y donner des cours et des conférences, notamment en Russie, en France et en 1913 au Brésil. En 1914, Reiss est appelé en Serbie où il conduit des enquêtes sur les infractions aux lois de la guerre; il y reste pratiquement durant toutes les hostilités; il finit par se fixer à Belgrade où il meurt le 8 août 1929

A Lausanne, son œuvre est reprise et complétée par son ancien élève et assistant Marc-A. Bischoff qui, dès 1917, le remplace à la tête de l'Institut. En 1920, M. Bischoff est nommé directeur de l'Institut et professeur extraordinaire de police scientifique; en 1943 il est promu professeur ordinaire. Le professeur Bischoff qui enseigne la police scientifique depuis maintenant plus de 40 ans a complété les collections de

l'Institut et a eu le mérite d'organiser remarquablement plusieurs fichiers concernant diverses collections, la bibliothèque, le matériel, etc. Le professeur Bischoff s'est fait connaître par de nombreuses publications intéressant les divers domaines de la criminalistique, parmi lesquelles on peut citer des articles sur les recherches techniques en matière d'incendies criminels, sur les examens chimiques des encres, sur la revivification des textes lavés, sur l'examen des vêtements; en 1938, le professeur Bischoff a publié chez Payot à Paris son ouvrage classique et bien connu:

„La police scientifique”. Il a d'autre part organisé les classements dactyloscopiques des polices des Cantons de Genève et de Vaud; en 1935 il a été appelé à donner des cours et des conférences pendant cinq mois au Brésil. Ces dernières années, plus spécialement depuis la fin de la guerre, M. Bischoff s'est spécialisé dans les questions de billets de banque et de papiers valeurs, notamment en ce qui concerne les moyens de protection contre la falsification et la contrefaçon. A côté de ses fonctions de directeur de l'Institut et de professeur à l'Université, M. Bischoff collabore à l'activité de la police: il est Conseiller technique de la Police cantonale vaudoise et vient d'être nommé Conseiller de l'O.I.P.C. après avoir été, dès 1949, Conseiller technique de l'ancienne C.I.P.C. — A noter encore que le professeur Bischoff a fondé l'Académie internationale de criminalistique à Lausanne en 1929, avec MM. van Ledden

Hulsebosch (Amsterdam), le Docteur Ed. Locard (Lyon), le Docteur G. Popp (Francfort s/Main), et le professeur S. Türkel (Vienne).

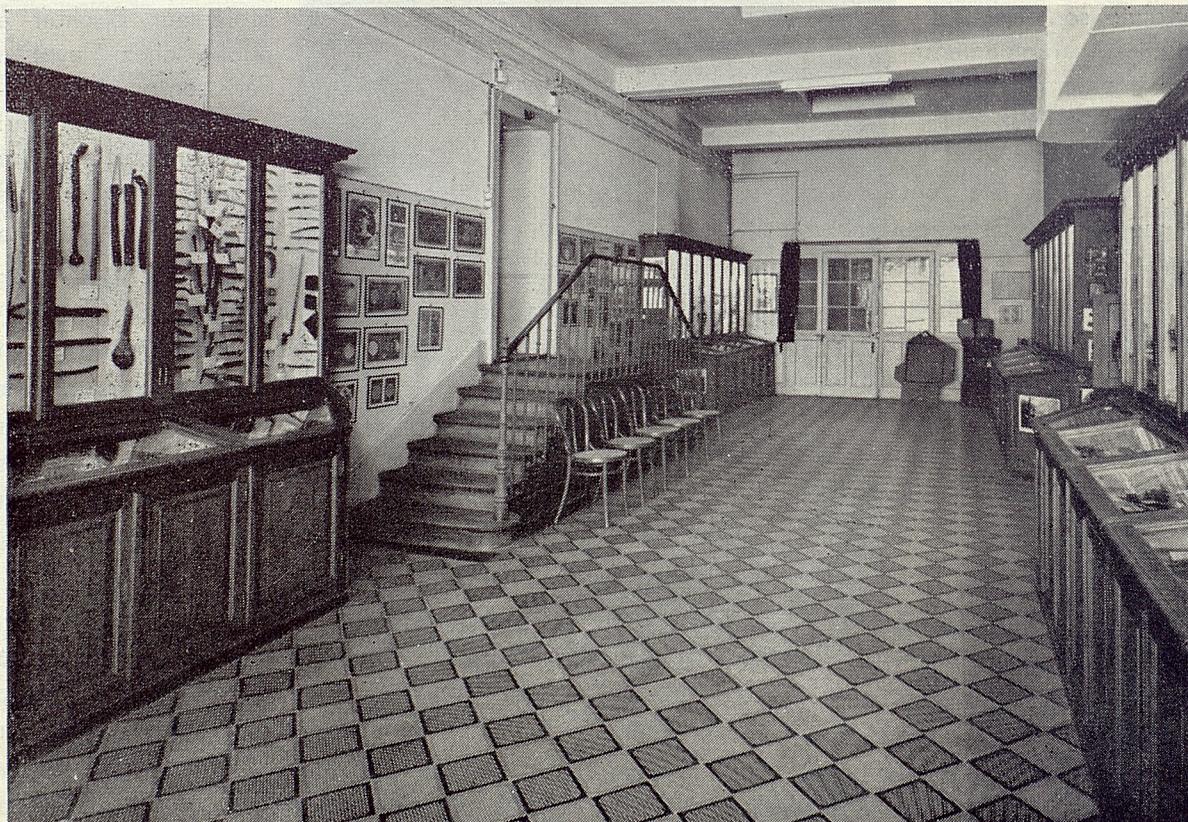
\*  
\*\*

L'institut de police scientifique qui, jusqu'en 1954 se bornait à l'enseignement de la police scientifique, ou police technique, a quelque peu modifié dès lors la direction de son enseignement: il a été transformé en Institut de Police scientifique et de criminologie. Les locaux qu'il occupe sont toujours situés là où ils se trouvaient lors de la fondation au début de ce siècle, soit au second étage de l'École de Chimie et de Physique de l'Université de Lausanne.

L'Institut de police scientifique et de criminologie est donc un organisme universitaire et ne dépend pas de la police. Il est rattaché à la

faculté de droit et est dirigé par une délégation de professeurs des facultés de droit, de médecine et des sciences.

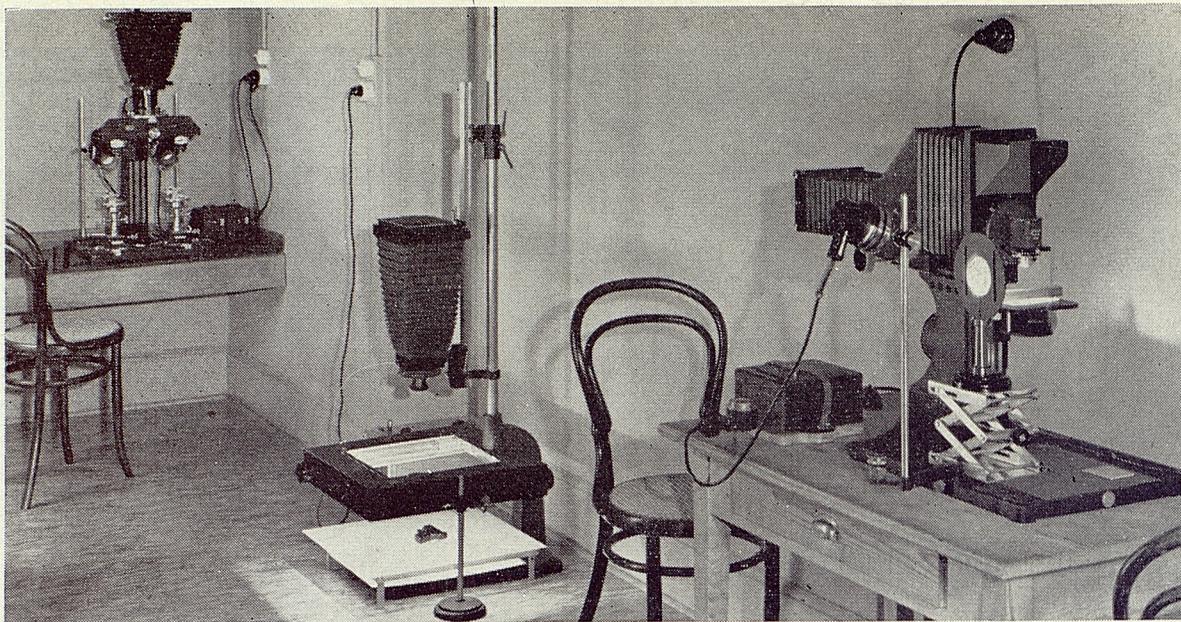
L'activité principale de cet Institut a été et reste l'enseignement ainsi que la formation de techniciens chefs de laboratoires de police et de magistrats. Actuellement, l'Université de Lausanne délivre un „diplôme d'études de police scientifique et de criminologie” qui est l'aboutissement d'études d'une durée de sept semestres et un „diplôme d'études de criminologie” dont les examens peuvent se faire après deux semestres seulement et qui, de ce fait, est un diplôme complémentaire délivré uniquement aux candidats qui sont titulaires d'une licence en droit, d'une licence en sciences sociales, d'un doctorat en médecine ou d'un autre grade universitaire jugé équivalent. — Pour être admis aux examens, par conséquent pour pouvoir



*Institut de police scientifique et de criminologie de  
l'Université de Lausanne —  
Vue générale du musée de l'Institut.*



*Institut de police scientifique et de criminologie de  
l'Université de Lausanne —  
Vue partielle de la collection systématique des armes à feu.*



*Institut de police scientifique et de criminologie de  
l'Université de Lausanne — Vue partielle du laboratoire  
de photographie, section de macro et de  
micro-photographie.*

poursuivre des études de police scientifique et de criminologie, les étudiants doivent être immatriculés à titre régulier dans l'une des facultés de droit, de médecine ou des sciences et doivent donc posséder un certificat de maturité ou un baccalauréat. Pour l'obtention du diplôme d'études de police scientifique et de criminologie les étudiants doivent suivre de nombreux cours et fréquenter plusieurs laboratoires. Les cours intéressent les sciences naturelles (chimie minérale et organique, chimie analytique, physique expérimentale, analyse toxicologique, photographie, etc.) matières pour lesquelles l'étudiant doit fréquenter les laboratoires durant plusieurs heures chaque semaine. Un second groupe d'études comprend des cours sur l'introduction aux études juridiques, le droit pénal, la procédure pénale, la pénologie; un troisième groupe englobe les cours de psychologie, de sociologie, de caractérologie, de médecine légale et de criminologie. Evidemment, les étudiants doivent suivre tous les cours et toutes les démonstrations de police scientifique et fréquenter les laboratoires de l'Institut durant toute la durée de leurs études. Ils ont ainsi l'occasion de se familiariser avec les techniques courantes et spéciales utilisées dans les laboratoires

et font de nombreux exercices simples, puis plus complexes, pour en arriver à étudier des copies de cas réels et, enfin, à collaborer à des expertises traitées à l'Institut. Ils reçoivent aussi un enseignement pratique sur la profession d'expert devant les tribunaux et sur la façon de présenter un rapport d'expertise. Deux séries d'examens sont prévues: après quatre semestres, des examens oraux et pratiques portant essentiellement sur les sciences naturelles et à la fin des études un examen final oral, écrit et pratique de droit, de criminologie et portant sur la pratique de la police scientifique; ces examens durent cinq semaines.

Pour l'obtention du diplôme d'études de criminologie, les cours sont les mêmes que ceux cités ci-dessus, à l'exception des sciences naturelles. Les examens se font en une fois et portent sur les mêmes matières, sans épreuves pratiques.

Au cours de leurs études, les étudiants ont l'occasion de visiter certains services de police, des pénitenciers, etc.... et ils peuvent ainsi compléter leurs connaissances.

Il est bien évident que l'enseignement n'est

pas la seule activité de l'Institut, mais qu'on y fait aussi des recherches dans le but de mettre au point de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles techniques d'identification, ainsi que pour contrôler les méthodes proposées dans la littérature spécialisée. D'autre part, l'Institut de police scientifique et de criminologie possède diverses collections servant aussi bien à l'enseignement qu'à la recherche. Parmi les principales de ces collections, il convient de citer celle des armes à feu de divers systèmes et de divers types, ainsi que la collection des munitions courantes en Suisse et celle des marques de fabrique des douilles pour pistolets automatiques. L'Institut possède aussi une collection de balles et de douilles tirées dans de très nombreux pistolets automatiques de tous calibres, une collection d'encre à écrire et surtout une importante collection de billets de banque, spécimens authentiques et faux. Il s'agit de tenir ces collections à jour, de les compléter et d'établir les fichiers spéciaux correspondants. L'Institut possède encore un Musée dans lequel sont rangées de très nombreuses pièces à conviction qui servent à illustrer les cours théoriques et les exercices pratiques.

L'activité du directeur de l'Institut en tant que conseiller technique de la police vaudoise le met en contact quotidien avec la pratique policière et lui permet de suivre le développement et l'évolution des méthodes des délinquants afin que l'enseignement serre d'aussi près que possible la réalité.

En outre, le professeur Bischoff et ses collaborateurs sont fréquemment appelés comme experts auprès des Tribunaux suisses et il leur arrive même de procéder à des expertises judiciaires pour des Tribunaux étrangers.

Enfin, le professeur Bischoff et ses collaborateurs sont appelés périodiquement à donner des conférences ou à faire des démonstrations à des corps de police, dans le but de former ou de compléter les connaissances des agents de la force publique; et il n'est pas rare également que des groupements de policiers se déplacent à Lausanne pour suivre tel ou tel cours, ou pour visiter les installations de l'Institut.

Il est évident que, depuis sa fondation et au cours de ses 50 ans d'existence, l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne a eu de très nombreux élèves qui occupent ou qui ont occupé des postes dans les polices de plusieurs pays d'Europe et d'outre-mer. Plusieurs diplômés de l'Institut sont fonctionnaires supérieurs dans des polices cantonales de Suisse.

\*  
\*\*

Il nous a paru utile de décrire ce qu'est l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne, car il s'agit d'une institution d'un genre spécial et dont l'organisation est assez particulière.

---

IMPOSSIBLE, faute de TEMPS et de MOYENS, dites-vous,  
de réunir sur telle question de criminologie ou  
de criminalistique la bibliographie nécessaire

SANS DOUTE MAIS...

pourquoi ne pas faire appel à la

**BIBLIOTHEQUE SPECIALISEE DE L'O.I.P.C. ?**

---



# Echos et Nouvelles



## Lutte contre les Internationaux

*Note de Rédaction. — Les noms figurant dans la note ci-dessous sont imaginaires. Ils n'ont d'autre but que de conserver à l'exposé son caractère concret. Toute analogie ou ressemblance avec des noms réellement existants serait purement fortuite.*

**Trafic de stupéfiants entre l'Égypte, l'Italie et les États Unis et découverte d'un atelier de fabrication de fausse monnaie en Italie.**

En mai 1957, un agent du „Bureau des stupéfiants” de Washington entre en contact dans un port américain avec un groupe de marins égyptiens appartenant au bateau „El Kébir”, trafiquants de stupéfiants, auxquels il achète en plusieurs fois 3.300 gr. de hachich, un échantillon d'opium et 100 gr. d'héroïne. Une livraison de 1.000 gr. d'héroïne est prévue lors d'un prochain passage du bateau.

Apprenant que ces marins sont également en liaison avec d'autres trafiquants de Gênes (Italie) et de Marseille (France) l'agent américain réussit, dès octobre 1957, à introduire un de ses collègues auprès du gang italien.

Les opérations vont dès lors se dérouler dans trois pays:

### 1°) Arrestations opérées aux U.S.A. —

Le 10 février 1958, lors de l'arrivée à Jersey City (New Jersey) du navire en question, l'un des marins, le nommé Haddad, vend sous le nom d'héroïne à l'agent américain 1.000 gr. d'une substance non narcotique. Haddad est alors arrêté avec quatre de ses coréligionnaires.

Un autre marin trafiquant, complice des précédents, naviguant à cette époque sur un bateau égyptien, est arrêté le 8 mars 1958, lors de l'arrivée du bateau à New York.

Haddad, qui prétend avoir été trompé sur la qualité de la marchandise, reconnaît avoir

effectué son achat auprès d'un nommé Marco à Marseille (France).

### 2°) Arrestations à Gênes (Italie). —

Après de nombreuses investigations menées par les services de police de Gênes, en collaboration avec le Bureau des stupéfiants de Washington, une perquisition effectuée le 14 février 1958 dans le bar où se réunissent les trafiquants amène la saisie de 1.000 gr. de hachich, 500 gr. d'opium et 500 gr. de cocaïne.

Treize italiens sont arrêtés à cette occasion.

### 3°) Enquête en France. —

L'enquête effectuée en France n'a donné malheureusement aucun résultat, le nommé Marco mis en cause par Haddad n'ayant fourni aucune indication sérieuse sur le trafic dans ce pays. L'intéressé a d'ailleurs fait l'objet d'une mesure d'internement pour aliénation mentale.

### 4°) Fausse monnaie. —

Au cours de la perquisition opérée dans le bar de Gênes, une fausse pièce en argent de 5 DM trouvée sur un individu impliqué dans le trafic de stupéfiants, a permis d'établir que ce local était également le centre de mise en circulation de ces fausses pièces.

Le lieu de fabrication, un atelier d'argenterie, ainsi que les poinçons utilisés pour la frappe, ont été découverts à Alessandria (Italie) le 14 février 1958.

2.000 pièces environ auraient été fabriquées, dont certaines furent découvertes en Allemagne et en Suisse.

Au total, quinze Italiens sont arrêtés de ce chef, parmi lesquels cinq ont également participé au trafic de stupéfiants.

Une fois de plus, on le voit, certains malfaiteurs se spécialisent simultanément dans plusieurs branches de délinquance.

### O.I.P.C.: Identification d'un malfaiteur international.

Le 9 octobre 1958, le B.C.N. d'Argentine signalait à l'O.I.P.C. l'arrestation à Buenos Aires, pour port d'armes, d'un certain Stotz Ruggieri Samuel, 47 ans, industriel chilien.

L'intéressé avait été trouvé en possession d'une liasse de billets américains d'une valeur de 5.551 dollars U.S., parmi lesquels 5 billets de 50 dollars faux.

Stotz Ruggieri avait été identifié par la police de Buenos Aires pour être en réalité:

— **Brenner Orlando**, né en 1909, de nationalité allemande, titulaire d'un passeport allemand délivré à Valparaiso (Chili). L'intéressé était recherché pour escroquerie par le parquet de Santiago (Chili).

Ayant demandé au B.C.N. argentin la photographie et les empreintes de l'intéressé, l'O.I.P.C. les recevait fin décembre 1958. Leur examen permettait d'identifier l'escroc comme étant en réalité **Novak Simon**, malfaiteur international bien connu du Secrétariat général de l'O.I.P.C.; il avait fait l'objet d'une diffusion en octobre 1953, complétée par 6 additifs.

Cet individu est sous le coup de trois mandats d'arrêt délivrés respectivement à Dusseldorf (Allemagne), (août 1955) pour escroquerie (extradition demandée en cas d'arrestation en Europe), La Haye (Pays Bas), (octobre 1958) également pour escroquerie (extradition demandée dans les mêmes conditions), et Paris (France), (avril 1958, extradition non demandée).

Novak est actuellement localisé en Argentine. Les B.C.N. intéressés ont été avisés de tous ces faits et invités à préciser si l'extradition serait demandée.

\*\*

### Un condamné à mort bien vivant. —

S'il était encore besoin de démontrer l'inanité, voire le danger, pour la société, des trop gênantes commutations et remises de peines, le cas suivant pourrait être cité, sans autres commentaires.

Le 24 janvier 1947, le tribunal américain de Munich condamnait à mort le nommé Wellner Franz, né en 1924 en Pologne, lequel avait commis un meurtre.

Cette peine fut commuée le 8 avril 1949, en

réclusion perpétuelle et le 24 novembre 1954 Interpol Wiesbaden lançait un I.P.C.Q. de Munich, en 15 ans de réclusion. Le 18 juillet 1957, Wellner était mis en liberté conditionnelle jusqu'au 15 novembre 1961.

Le 2 septembre 1958, le Tribunal de Traunstein décernait un mandat d'arrêt contre Wellner, qui était fortement soupçonné d'avoir effectué un vol avec effraction dans une auberge de la région. Et le 24 novembre, Interpol Wiesbaden lançait un I.P.C.Q. de recherches. Une dizaine de jours plus tard, le B.C.N. français signalait l'arrestation de Wellner sous un faux état-civil et sous une fausse identité; il avait été appréhendé le 9 décembre 1958 dans les Pyrénées.

Une procédure d'extradition est actuellement en cours entre la France et la République Fédérale d'Allemagne.

## Canada

Le 31 mars dernier, M. Léonard H. Nicholson, chef de la Police royale montée — les fameuses tuniques rouges — a démissionné de ses hautes fonctions après qu'il n'eut pas réussi à faire admettre par le gouvernement canadien, la nécessité de renforcer les forces du maintien de l'ordre, à la suite de troubles occasionnés par des grévistes.

Entré dans la Police montée canadienne à l'âge de 19 ans en 1923, il franchit tous les échelons de la carrière pour arriver jusqu'au grade suprême de Commissioner en 1951.

Il avait occupé des postes de plus en plus importants tant dans les provinces canadiennes qu'au Quartier général de la Police montée. Il fit la guerre 39—40 dans les armées canadiennes engagées en Europe et à cette occasion avait séjourné dans de nombreux pays de l'Europe de l'ouest.

M. L. H. Nicholson laissera certainement le souvenir, dans la police canadienne, d'un très grand chef.

Il est remplacé par M. C. E. Rivett-Carnac, qui, lui aussi, a fait une longue carrière dans la Police montée canadienne.

Bien que nouveau venu dans les Assemblées générales d'Interpol, M. L. H. Nicholson s'était immédiatement imposé par sa haute compétence, la lucidité de son jugement, sa rectitude de pensée. Il fut élu vice-président en 1957.



# bibliographie

## Livres

### VIENT DE PARAÎTRE

#### En langue française

TOUT ROME A TREMBLE de Melton S. Davis — éditions Gallimard à Paris (France) — 320 pages brochées — 19,9 x 13,7 cm — 1.000 francs français.

Le matin du 11 avril 1953 fut découvert sur la plage de Tor Vaianica près de Rome le cadavre d'une jeune femme, Wilma Montesi. Suicide? Meurtre? On ne sait. Cette affaire banale en soi déclencha le plus grand scandale judiciaire de l'histoire moderne italienne.

L'auteur s'est efforcé de rapporter fidèlement toutes les phases de cette tempête. Pour cela il a été amené à faire une analyse de la société italienne, des mœurs, des divers intérêts, de la mentalité populaire, des structures judiciaires et administratives, etc. Rarement un ouvrage sur une „affaire” a été aussi intéressant et profond.

Signalons que ce livre a été également publié en anglais sous le titre „All Rome trembled”. Nous souhaiterions que Melton S. Davis traitât de la même façon magistrale d'autres affaires célèbres.

PSYCHIATRIE MEDICO-LEGALE d'Antoine Porot et Charles Bardenat — éditions Maloine à Paris (France) — 351 pages brochées — 16,0 x 24,0 cm — 2.800 francs français.

Quand le psychiatre et le juriste, civil ou pénal, sont appelés à collaborer, chacun d'eux doit prendre conscience de ce qui les unit et de ce qui les sépare; le médecin doit connaître les exigences du droit et le juriste celles de la médecine. C'est à l'intention des deux qu'a été écrit ce volume qui tend à exposer les principaux problèmes qui se posent en médecine légale psychiatrique.

Le plan général du livre comprend quatre parties:

La première partie expose les grands problèmes généraux et communs à toute expertise psychiatrique (choix,

rôle et devoirs des experts dans l'exercice de leurs missions, conditions matérielles et morales de celles-ci, étude des données subjectives d'où émerge la question de la sincérité qui s'insinue dans toutes les démarches de l'enquête et de l'examen). Les auteurs étudient le mensonge, la mythomanie chez l'enfant comme chez l'adulte, la valeur du témoignage, le problème de la simulation et de l'hystérie, celui des aveux avec les procédés de détection de la vérité; la question de l'obtention des aveux par divers procédés, dont quelques-uns répréhensibles, est soulevée, et à ce propos il est fait une mise au point de narco-analyse et des discussions autour de l'emploi de ce que l'on a appelé improprement le sérum de vérité.

La seconde partie est consacrée aux problèmes de droit civil, la troisième partie traite des interférences de la psychiatrie avec le droit pénal (criminogénèse et ses enseignements, défense sociale, responsabilité pénale, groupement des crimes et des délits établis par le code pénal et leurs motivations), apporte des compléments d'appréciation sur certaines questions (délinquance juvénile, militaire, ethnique).

La quatrième partie, enfin, se présente sous la forme d'un résumé technique des procédures et formalités auxquelles l'expert doit se soumettre.

FAUX ET IMITATIONS DANS L'ART de Guy Isnard — éditions Arthème Fayard à Paris (France) — 324 pages brochées, 29 reproductions — 14,5 x 19,3 cm — 1.250 francs français.

Voici le premier volume, fruit de l'expérience déjà longue du commissaire principal Guy Isnard, spécialiste de la détection des faux artistiques à la direction générale de la Sûreté nationale.

Déjà en 1955, M. Isnard avait organisé à Paris le premier salon des faux: l'exposition internationale „le faux dans l'art et dans l'histoire”. Depuis lors il n'a pas cessé ses recherches dont il commence à publier les résultats. Ce premier volume est consacré aux faux, contrefaçons, attributions et imitations dans l'art des époques suivantes: préhistoire, antiquité gréco-égyptienne, antiquité romano-byzantine, l'art religieux médiéval, proto-renaissance et renaissance, XVI<sup>e</sup> siècle italien, néerlandais, espagnol, français et allemand.

L'ouvrage allie une étonnante érudition à un style facile et précis.

A.G.

## En langue allemande

JUGENDGERICHTSGESETZ (Le code allemand de procédure pénale pour mineurs) de Gerhard Grethlein — éditions Walter de Gruyter à Berlin-ouest — 295 pages reliées toile — 21,0 x 15,0 cm — DM 42.

La loi allemande sur les tribunaux pour mineurs (Jugendgerichtsgesetz) du 4 août 1953 est un véritable code de procédure pénale spéciale. Elle s'est jusqu'ici appliquée à environ 20% de toutes les infractions poursuivies en Allemagne fédérale; son importance est donc extrême. Le conseiller Grethlein présente une édition commentée et annotée de ce „code” qui sera hautement appréciée de tous les juges d'enfants. La présentation typographique est excellente et facilite beaucoup la consultation. Ecrit par un juge pour d'autres juges, l'ouvrage n'a qu'un défaut: l'abondance d'abréviations, rendues certes nécessaires par le format même du livre mais néanmoins à notre avis trop nombreuses. Ce n'est d'ailleurs pas un défaut propre au conseiller Grethlein, mais à presque toute la littérature juridique allemande.

ELEKTRISCHE ALARMANLAGEN (Installations d'alerte électriques) d'Otto Maier — éditions Frech à Stuttgart-Botnang (Allemagne fédérale) — 88 pages cartonnées, 48 schémas et 9 photographies — 20,9 x 14,7 cm — DM 5,50.

Voici un petit manuel d'installations d'alerte électriques pouvant être construites et installées par des électriciens non spécialisés, voire des bricoleurs. Cela ne veut toutefois nullement diminuer la qualité des systèmes ni leur efficacité. Ce fascicule fait au contraire ressortir avec quelle facilité des installations d'alerte parfaitement efficaces peuvent être réalisées à peu de frais.

IRREFUEHRENDE UND STRAFBARE WERBEANZEIGEN (La publicité illicite) de Wilhelm Scharrenbroich — éditions Schmidt-Römhild à Lubeck (Allemagne fédérale) — 88 pages brochées, 25 reproductions — 20,9 x 14,7 cm — DM 4,80.

Cette brochure fait partie d'une série de publications de l'association „Pro honore”, qui a pour but de promouvoir la probité et l'honnêteté parmi les commerçants allemands. Il est spécialement consacré aux annonces, petites annonces, prospectus, crédits, primes, concours abusant la bonne foi du public.

Chaque forme de publicité illicite est étudiée grâce à des exemples précis, son mécanisme est démonté, ses conséquences pénales mises en évidence. Ce fascicule mérite la plus large diffusion.

GEMAELENDEUNTERSUCHUNGEN MIT ROENTGEN-, ULTRAVIOLETT- UND INFRAROTSTRAHLEN (L'examen de tableaux par rayons X, ultraviolets et infrarouges) de Hans Aulmann — éditions Holbein à Bâle (Suisse) — 36 pages de texte et 40 planches — relié toile — 45,5 x 34,0 cm — francs suisses: 85.

Cet ouvrage est consacré à l'étude scientifique de

l'œuvre du peintre haut-allemand Konrad Witz (1400/1446) dont 11 des 22 œuvres connues se trouvent au musée de Bâle. Les tableaux sont soumis à quatre examens: à la loupe binoculaire, aux rayons X, aux rayons ultraviolets et aux rayons infrarouges. Les tableaux étudiés sont peints sur bois. Les planches obtenues sont du plus grand intérêt historique, artistique et muséographique et forment un ensemble montrant magistralement l'usage qui peut être fait dans l'examen de tableaux des installations physiques et optiques modernes. L'auteur dirige depuis vingt-deux ans l'atelier de restauration du musée d'art de Bâle. Sa publication constitue un apport fondamental dans la lutte contre les faux dans l'art.

WIE KAM ES SO WEIT (Comment cela a-t-il pu advenir?) d'Eva-Brigitte Aschenheim — éditions Juventa à Munich (Allemagne fédérale) — 172 pages brochées — 20,7 x 14,3 cm — DM 7,50.

En 1943 des gamins de 13 ans fondèrent une association: les Panthères. D'abord innocente, cette association devint peu à peu une bande criminelle dont les 12 membres finirent sur les bancs des assises de Munich en 1953.

L'auteur étudie la structure de cette bande du point de vue microsociologique et surtout psychologique. Chaque jeune délinquant est l'objet d'une monographie orientée vers la recherche des facteurs criminogénétiques. Certes, cette bande s'était formée à une époque d'exception (guerre, après-guerre), mais la conclusion de l'ouvrage n'en perd pas pour autant de sa valeur: la cause principale de l'évolution criminelle de cette bande a été le manque d'éducation, de **bonne** éducation — car il n'y a de véritable éducation que par l'exemple, en classe aussi bien qu'à la maison. (Erziehung ist Beispiel und Liebe).

DER HOMOSEXUELLE MANN IN DER WELT (L'homosexuel) de Hans Giese — éditions Ferdinand Enke à Stuttgart (Allemagne fédérale) — 251 pages reliées toile — 7 reproductions, 55 tableaux statistiques — 24,4 x 16,0 cm — DM 29.

L'auteur est le directeur de l'institut de sexologie de Francfort. L'ouvrage a été bâti à partir de questionnaires médico-sociaux très détaillés et n'a d'autre ambition que d'analyser la genèse de l'homosexualité masculine et le comportement des homosexuels. Les personnes interrogées sont surtout des patients s'étant présentés à des médecins et ressortissent à l'ambiance allemande. Cela réduit un peu la portée générale de l'étude mais, en contre partie, la rend plus précise. De nombreux cas d'espèce sont minutieusement exposés: homosexuels latents, occasionnels, permanents. L'aspect affectif très fréquent est mis en évidence. La lecture de l'ouvrage laisse rêveur sur l'utilité de législations pénales contre l'homosexualité entre adultes consentants. N'est-il pas d'ailleurs symptomatique que nulle part la littérature sur l'homosexualité n'est précisément aussi riche que dans les pays où ce comportement est systématiquement puni?

DER GANGSTER (Le bandit) de Hans von Hentig — éditions Springer à Berlin, Göttingen et Heidelberg (Allemagne fédérale) — 245 pages brochées — 23,4 x 15,6 cm — DM 19,80.

En 1956, Hans von Hentig publia son étude sur le „desperado”, le bandit nord-américain du XIX<sup>e</sup> siècle (cf. R.I.P.C., n° 102, p. 301); il présente maintenant une analyse analogue du bandit nord-américain au XX<sup>e</sup> siècle: le „gangster”. L'auteur est ainsi amené, selon sa méthode socio-culturelle et historique, à passer en revue la généalogie du „gangster”, les structures des „gangs”, les fonctions des „gangs” (chantage, vol et attaques à main armée, meurtre sur commande, „rackets”, contrebande, jeux de hasard, trafic de stupéfiant, prostitution), les connivences politiques et administratives des „gangs” et enfin la psychologie des „gangsters”. L'importance criminologique de cet ouvrage est le mieux illustrée par ce fait: de 1923 à 1933 il y eut à Chicago 396 meurtres commis par des „gangs”. Retenons la définition lapidaire que von Hentig donne du „gangster”: „un sauvagement de l'âge des cavernes dans une cadillac”.

Nous conseillons ce livre à tous nos lecteurs et regrettons que le diptyque „desperado-gangster” ne soit pas traduit en d'autres langues.

A.G.

## En langue anglaise

SIX AGAINST CRIME (Les polices fiscales des Etats Unis) de Harry Edward Neal — éditions Julian Messner à New York City (E.U.A.) — 192 pages reliées toile — 35 reproductions — 21,4 x 14,2 cm — 3,50 dollars E.U.A.

H. E. Neal, après 31 ans de service, quitta en 1957 le Secret Service des Etats Unis dont il avait été le directeur adjoint. Nul mieux que lui n'a donc été à même de faire le point de l'action et de l'organisation des six grands services de police fiscale des Etats Unis: U.S. Secret Service, Bureau of Customs, Bureau of Narcotics, Intelligence Division, US Coast Guard et Alcohol Tobacco & Tax Division. Il l'a fait parfaitement, tout en gardant à son livre le caractère d'un récit vivant.

ON LAW AND JUSTICE (Le droit et la justice) d'Alf Ross — éditions Stevens à Londres (Royaume Uni) — 383 pages reliées toile — 22,0 x 14,5 cm — 42 shillings.

L'auteur, professeur à la faculté de droit de Copenhague, part des principes empiriques juridiques, pour les mener à leurs conclusions ultimes en faisant abstraction de toute spéculation métaphysique. Comme le droit scandinave ressortit au droit continental (inquisitoire) mais que l'ouvrage est destiné à un public anglo-saxon,

l'étude se borne aux grands domaines universels doctrinaux de la justice traités selon la méthode de Hans Kelsen pour qui le droit est essentiellement une théorie dogmatique spécifique posée dans des termes normatifs. Bref: voici un traité des droits objectif et subjectif (law, right), dépouillé et très approfondi. Les principales questions étudiées sont: le concept de droit positif (valid law), les sources du droit, la méthode juridique (interprétation), la terminologie, le concept de droit subjectif (rights), les droits subjectifs matériels et personnels (rights in rem et in personam), les catégories du droit objectif (laws), les procédures (operative facts), le droit naturel, la philosophie du droit naturel, l'idée de justice et d'équité, l'utilitarisme et le droit social, science et politique, le domaine d'une politique législative, le rôle de la conscience juridique (legal consciousness) dans la politique législative (legal politics). L'ouvrage d'Alf Ross est indispensable à celui qui veut connaître le droit sans se perdre dans les détails juridiques. Nous le conseillons à nos lecteurs.

CRIMINAL CASE AND COMMENT 1958 (arrêts pénaux 1958) de J. C. SMITH — éditions Sweet & Maxwell à Londres (Royaume Uni) — 163 pages cartonnées — 22,1 x 14,0 cm — 17 shillings et 6 pence.

Cet ouvrage est le premier volume d'une publication qui sera dorénavant régulière. Il s'agit d'un recueil commenté des principales décisions jurisprudentielles du Commonwealth en 1958. L'importance de ces arrêts est d'autant plus grande que dans le cadre du Common Law le juge crée le droit. L'ouvrage paraît simultanément en Australie, au Canada, aux Etats Unis, en Inde, en Nouvelle Zélande et au Pakistan; il sera indispensable pour qui veut se tenir au courant de l'évolution permanente du droit pénal britannique.

KEEP THEM OUT OF PRISON (Ne les mettez pas en prison) de R. A. F. Cooks — éditions Jarrolds-Hutchinson à Londres (Royaume Uni) — 191 pages cartonnées — 21,3 x 14,0 cm — 16 shillings.

L'auteur, ancien officier de police, a été désigné pour diriger un des premiers centres ouverts pour jeunes délinquants en Angleterre, à Leicester, en décembre 1944. Ce livre est le fruit de cinq années d'expérience personnelle dans l'administration d'un tel centre et dans le maniement des jeunes qui y résident. A la lecture de l'ouvrage de Mr Cooks on se convainc que l'expérience des centres ouverts est une réussite d'autant plus grande qu'un centre reconstitue mieux une ambiance véritable de vie familiale, car — et c'est la conclusion de l'auteur — dans la plupart des cas ce qui manque le plus aux jeunes délinquants, c'est une vie de famille normale (home life is still the key).

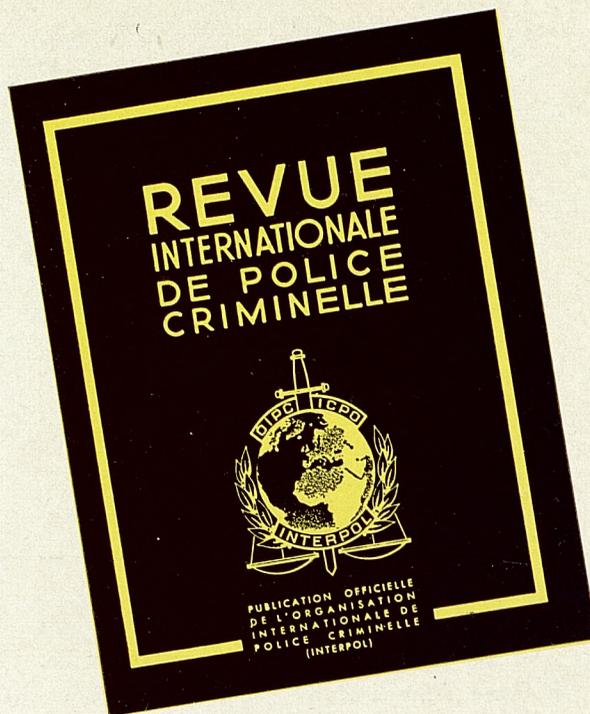
A.G.

La présente revue est confidentielle. Editée en langues française, anglaise, espagnole et allemande, elle fait suite aux publications «Sûreté publique internationale» et «Police criminelle internationale».

Tous droits de reproduction, traduction et adaptation, même partielles, sont strictement réservés.

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

La



*intéresse*

**NON SEULEMENT**

LES MAGISTRATS  
ET LES POLICIERS

**MAIS AUSSI**

TOUS LES JURISTES  
LES CRIMINOLOGUES  
LES MÉDECINS ET  
LES PSYCHIATRES  
DE TOUS LES PAYS

DES ABONNEMENTS PEUVENT  
ÊTRE SOUSCRITS — POUR TOUS  
RENSEIGNEMENTS, S'ADRESSER AU

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE**

37 bis, RUE PAUL-VALÉRY - PARIS (16<sup>e</sup>)